



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-19

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-01-23-023 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019-2023 (12 pages) Page 6
- 76-2019-01-25-001 - Arrêté du 25 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 19
- 76-2019-01-30-005 - DECISION DU 30 JANVIER 2019 PORTANT SUR LA MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU HAVRE (76600) (2 pages) Page 22
- 76-2019-01-28-004 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE SISE 31 RUE DES CANADIENS A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) (2 pages) Page 25
- 76-2019-01-28-003 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE SISE 35 – 41 RUE DE SAINT-QUENTIN AU HAVRE (76620) (2 pages) Page 28

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne

- 76-2019-01-01-005 - 01 - Délégation de signature M HELIN (2 pages) Page 31
- 76-2019-01-01-006 - 02 - Délégation de signature Mme VENDRAME (2 pages) Page 34
- 76-2019-01-01-007 - 03 - Délégation de signature Mme TOUILLOU Aurélie (2 pages) Page 37
- 76-2019-02-01-001 - 09 - Délégation de signature Mme BERTRAND Juliette (2 pages) Page 40

CHU - Hôpitaux de Rouen

- 76-2019-01-24-006 - Décision n° 2019-6 de M David MALLET, directeur de la recherche et de l'innovation (2 pages) Page 43
- 76-2019-01-24-007 - Délégation n° 2019-39 de Mme Nathalie TURBET DELOF, Ingénieur hospitalier en chef (2 pages) Page 46

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2019-01-04-040 - Arrêté n° DDPP76-2019-002 du 4 janvier 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire pour le Dr BUNEAUX Gauthier (2 pages) Page 49
- 76-2018-11-06-011 - arrêté N°DDPP76-2018-288 du 6 novembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Mme CHAMBRELENT Alexandra (2 pages) Page 52
- 76-2018-12-04-006 - arrêté N°DDPP76-2018-312 du 4 décembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr TROCHERIS Fanny (2 pages) Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-01-30-004 - Arrêté autorisant l'association agréé pur la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite cauchoise" à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang de l'Epinais à Fécamp pour l'année 2019 (2 pages) Page 58

76-2019-01-28-001 - Arrêté autorisant la régulation du pigeon, y compris le pigeon ramier, du sanglier, du renard et du lapin de garenne sur la commune de Grand-Quevilly sur l'année 2019 pour M. Josian BACHELET (2 pages)	Page 61
76-2019-01-23-008 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 64
76-2019-01-23-009 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Claude DURIEU, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 67
76-2019-01-23-010 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 70
76-2019-01-23-012 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 73
76-2019-01-23-013 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 76
76-2019-01-23-011 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 79
76-2019-01-23-014 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 82
76-2019-01-23-015 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Martial PEPIN, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 85
76-2019-01-23-017 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 88
76-2019-01-23-019 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 91
76-2019-01-23-016 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 94
76-2019-01-23-018 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 97
76-2019-01-23-020 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 100
76-2019-01-23-021 - Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Roger DHONDT, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 103

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-24-009 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP : Monsieur Sam TRAORE (1 page)	Page 106
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-15-006 - 2019-01-15 Convention de coordination de la police municipale du Mesnil-Esnard et des forces de sécurité de l'Etat (11 pages)	Page 108
76-2019-01-30-002 - Arrêté du 30 janvier 2019 interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du départemental 76 (2 pages)	Page 120

76-2019-01-30-003 - Arrêté du 30 janvier 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement (4 pages)	Page 123
76-2019-01-25-003 - arrêté préfectoral PPF aéroport Le Havre-Octeville - 25 01 2019 (4 pages)	Page 128
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-01-24-008 - Arrêté du 24 janvier 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot (2 pages)	Page 133
76-2019-01-29-001 - Arrêté du 29 janvier 2019 portant désaffectation d'une parcelle du collège Léonard de Vinci à Bois-Guillaume (2 pages)	Page 136
76-2019-01-23-022 - ARRETE MODIFICATIF LECHEVALLIER - pompes funèbres LE HAVRE (2 pages)	Page 139
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-01-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (33 pages)	Page 142
76-2019-01-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (17 pages)	Page 176
76-2019-01-29-004 - Décision favorable 2018-10 de la CDAC du 23 janvier 2019 (4 pages)	Page 194
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM	
76-2019-01-28-002 - arrêté de composition du CHSCT de la Seine-Maritime en date du 28 janvier 2019 (3 pages)	Page 199
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC	
76-2019-01-28-008 - Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 01/10/2016 portant composition et fonctionnement de la SCDS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (2 pages)	Page 203
76-2019-01-28-005 - Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 01/10/2016 portant composition et fonctionnement de la SCDS des campings (2 pages)	Page 206
76-2019-01-28-006 - Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 07/06/2015 portant composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (2 pages)	Page 209
76-2019-01-28-009 - Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 20/12/2016 portant composition et fonctionnement de la CCDSA (2 pages)	Page 212
76-2019-01-28-007 - Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la SCD pour l'homologation des enceintes sportives (2 pages)	Page 215
Rectorat de l'académie de Rouen	
76-2019-01-25-002 - Arrêté de composition CHSCTA (2 pages)	Page 218

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2019-01-16-018 - 19-04 bis du 16 janvier 2019 portant liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (2 pages) Page 221

76-2019-01-16-019 - Arrêté n° 19-04 ter portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (2 pages) Page 224

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-01-29-005 - Arrêté du 29 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 Rivières (16 pages) Page 227

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-01-23-023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation
des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)
pour les établissements et services médico-sociaux pour les
personnes en situation de handicap pour la période
2019-2023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2018-44 du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint n°2018-44 du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS et Conseil Départemental – signature tripartite.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de la Seine-Maritime ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de la Seine-Maritime ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,
Le 23 JAN. 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Le Président du conseil départemental
de Seine-Maritime,

Pascal MARTIN

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019					
LA LIGUE HAVRAISE	760913640	FV - ATJ LE PERREY	760786004	LE HAVRE	01/01/2019
		FV - ATJ LA SALAMANDRE	760918615	LE HAVRE	
		SAVS LIGUE HAVRAISE	760913681	LE HAVRE	
		FH EDMOND DEBRAIZE	760786012	LE HAVRE	
		ESAT PORTE OECANE	760791897	LE HAVRE	
		ESAT LA LEZARDE	760807347	HARFLEUR	
		SESSAD	760012799	LE HAVRE	
		IMPRO LA RENAISSANCE	760780940	LE HAVRE	
		IME L'ARBRE A PAPILLONS	760023069	LE HAVRE	
		IMP L'ESPERANCE	760780924	LE HAVRE	
		EEAP LES MYOSOTIS	760780932	LE HAVRE	
		MAS LES CONSTELLATIONS	760030817	LE HAVRE	
		MAS HAMEAU D'EPREMESNIL	760915207	LE HAVRE	
		EEAH ACCUEIL DE JOUR LE CLUB	760020438	LE HAVRE	
		OFFRE DE REPIT	760034223	LE HAVRE	
		FAM LA SALAMANDRE	760918599	LE HAVRE	
		FAM LE PERREY - ADULTES	760014209	LE HAVRE	
FAM LE PERREY - SENIOR	760014258	LE HAVRE			
SAMSAH	760016568	LE HAVRE			
AMER	760000992	ATJ LES POMMIERS	760803056	MONT CAUVAIRE	01/01/2019
		ATJ LES LIERRES	760921338	PETIT QUEVILLY	
		FV LES LAURIERS	760920751	BOSC LE HARD	
		FH LES POMMIERS	760915603	MONT CAUVAIRE	
		IME D. LEFORT - SECTION AUTISME	760035006	MONT CAUVAIRE	
		FAM LES LAURIERS	760034124	BOSC LE HARD	
		IME D.LEFORT	760786020	MONT CAUVAIRE	
ASSOCIATION D'ETENEMARE	760000232	SESSAD	760012815	LIMESY	01/01/2019
		IMP	760780379	LIMESY	
ASSOCIATION GEIST ET DIM	760026260	SESSAD	760026286	CANY BARVILLE	01/01/2019
ASSOCIATION LES NIDS	760009779	CAFS LES NIDS	760034850	MONT SAINT AIGNAN	01/01/2019
		SESSAD L'OREE DU BOIS	760026146	MONT SAINT AIGNAN	
		ITEP L'OREE DU BOIS	760780346	MONT SAINT AIGNAN	

E.P.D DE GRUGNY	760000513	MAS - ACCUEIL DE JOUR	760025924	GRUGNY	01/01/2019
		FAM GERARD DE NERVAL	760918565	GRUGNY	
		FAM ANDRE MARTIN	760010017	GRUGNY	
		FOYER DE VIE ANDRE MARTIN	760920165	GRUGNY	
EPMS DE FECAMP	760803452	ESAT L'ESPOIR	760792879	FECAMP	01/01/2019
		IME	760801019	FECAMP	
		SI L'ESPOIR	760012658	FECAMP	
		SAVS LEPILLER	760920207	FECAMP	
		FOYER D'HEBERGEMENT MAUPAS	760801001	FECAMP	
FONDATION JOHN BOST	240000265	MAS - ACCUEIL DE JOUR MAGDALA	760026690	EPOUVILLE	01/01/2019
		MAS SAREPTA	760034454	ROUMARE	
		FAM SAREPTA	760011197	ROUMARE	
HL SAINT VALERY EN CAUX	760780031	FAM COTE D'ALBATRE	760028217	ST VALERY EN CAUX	01/01/2019
		FOYER DE VIE COTE D'ALBATRE	760802942	ST VALERY EN CAUX	
LES PAPILLONS BLANCS DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE ET DU PAYS DE CAUX	760804351	FAM LE LOGIS	760025536	ROUEN	01/01/2019
		FAM LES ALBATROS	760919845	LE TRAIT	
		IMP LA MAISON DE L'ENFANT	760783449	BAPEAUME LES ROUEN	
		ESAT DES PAPILLONS BLANCS	760018838	CLEON	
		SESSAD LA MAISON DE L'ENFANT	760025551	ROUEN	
		FAM LA BASTIDE	760011478	PETIT QUEVILLY	
		ATJ LES COURLIS	760917401	FECAMP	
		ATJ LA CLERETTE	760918581	CLEON	
		ATJ CLAVEL	760010074	PETIT QUEVILLY	
		FOYER DE VIE LES GOELANDS	760913632	FECAMP	
		FOYER DE VIE LES MOUETTES	760801092	FECAMP	
		FOYER LE CHALET	760914036	PETIT QUEVILLY	
		FOYER D'HEBERGEMENT LE DANTEC	760025684	FECAMP	
FOYER D'HEBERGEMENT CLAVEL	760801720	ELBEUF - CLEON			
LA POMMERAIE-JEAN VANIER	760804195	FOYER DE VIE JEAN VANIER	760781112	ROLLEVILLE	01/01/2019
ŒUVRE NORMANDE DES MERES	760000265	ETABLISSEMENT B.F. SKINNER ABA	760030494	YERVILLE	01/01/2019

2020

AARPB	760911313	SAVS LA BRECHE	760916254	SAUMONT LA POTERIE	01/01/2020
		FOYER D'HEBERGEMENT LA BRECHE	760802231	SAUMONT LA POTERIE	
		FAM LA BRECHE	760035907	FORGES LE EAUX	
		ESAT LA BRECHE	760802090	SAUMONT LA POTERIE	
ADEF	940004088	MAS ADEF RESIDENCE	760028019	MALAUNAY	01/01/2020
APAPSH	760804344	FOYER DE VIE L'ETANG DU GRAND VIVIER	760915371	GOURNAY EN BRAY	01/01/2020
		FOYER DE VIE PLANQUETTES	760915363	GOURNAY EN BRAY	
		SESSAD APAPSH	760034900	MONTROTY	
		IME ARC EN CIEL - INTERNAT ET SEMI INTERNAT	760783209	MONTROTY	
APF	750719239	ESAT APF	760010488	MONTIVILLIERS	01/01/2020
		SESSAD LES 4 SAISONS	760012823	MONTIVILLIERS	
		ATJ L'ADAGIO	760916262	LE HAVRE	
		FOYER DE VIE JM BARBIER	760792358	LE HAVRE	
		FOYER DE VIE	760913616	CANTELEU	
		SAVS	760027193	MONT SAINT AIGNAN	
		FOYER D'HEBERGEMENT L'ADAGIO	760802579	LE HAVRE	
		IEM PAUL DURAND VIEL	760780957	ST MARTIN DU BEC	
		S.A.T.V.A. PAUL DURAND VIEL	760801647	ST MARTIN DU BEC	
		FAM JM BARBIER	760026310	LE HAVRE	
		SVC SOINS EXTERNALISES - FAM JM BARBIER	760013839	LE HAVRE	
		SAMSAH	760018218	MONT SAINT AIGNAN	
ASSOCIATION L'ESSOR	760004416	ATELIER DE JOUR	760917393	LE TRAIT	01/01/2020
		SAVS	760920850	LE TRAIT	
		FOYER D'HEBERGEMENT GERMAINE DUMESNIL	760920736	LE TRAIT	
		ESAT L'ESSOR	760802603	LE TRAIT	
		IME L'ESSOR	760780437	LE TRAIT	
CENTRE NORMANDIE-LORRAINE	760000240	SAAIS	760023531	LE MESNIL ESNARD	01/01/2020
		SEES SME - INTERNAT	760780387	LE MESNIL ESNARD	
		SAFEP	760919944	LE MESNIL ESNARD	
EPA JULES GUESDE	760000455	IME JULES GUESDE - SECTION AUTISME	760026575	LE HAVRE	01/01/2020
		IME JULES GUESDE	760780890	LE HAVRE	
		PLATEFORME DE REPIT	760035758	LE HAVRE	

EPA HELEN KELLER	760914317	ATJ L'ARC EN CIEL	760806232	LE HAVRE	01/01/2020
		SAVS	760920231	LE HAVRE	
		FOYER D'HEBERGEMENT LES JARDINS DU SOLEIL	760918094	LE HAVRE	
		SESSAD	760026237	LE HAVRE	
		CAMSP LES COQUELICOTS	760030866	LE HAVRE	
		IEM DENIS CORDONNIER	760786061	LE HAVRE	
		CROP RONSARD	760782797	LE HAVRE	
		ESAT ATELIERS DE BLEVILLE	760806224	LE HAVRE	
IDEFHI	760027334	ATJ	760919795	CANTELEU	01/01/2020
		SAVS	760027748	CANTELEU	
		FOYER D'HEBERGEMENT	760919233	CANTELEU	
		ESAT FRANCOIS TRUFFAUT IDEFHI	760920983	CANTELEU	
		SESSAD LE CHANT DU LOUP	760027987	CANTELEU	
		SESSAD VALLEE DE SEINE	760024018	ROUEN	
		IME LE CHANT DU LOUP - IPE INTERNAT	760915009	CANTELEU	
		IME LE CHANT DU LOUP - IPE SI	760915009	CANTELEU	
		ITEP VALLEE DE SEINE - CSP INTERNAT	760028597	CANTELEU	
		ITEP VALLEE DE SEINE - CSP SI	760780320	CANTELEU	
		IDA - CENTRE TRUFFAUT - INTERNAT ET EXTERNAT	760914952	CANTELEU	
		EEEH - ETAB. EXP. SERVICE ACCOMPAGNEMENT	760034793	CANTELEU	
		IME CENTRE TRUFFAUT - TSL	760013029	CANTELEU	
		SESSAD TSLA	760035469	BOIS GUILLAUME	
SAMSAH	760035071	BOIS GUILLAUME			
IME LE CLOS SAMSON	760921031	SESSAD LE CLOS SAMSON	760030429	GRAND COURONNE	01/01/2020
		IME LE CLOS SAMSON	780780353	GRAND COURONNE	
LADAPT	930019484	CAJM LES TOURNESOLS	760031674	MESNIL ESNARD	01/01/2020
		SAVS LES ATELIERS NORMANDS	760027185	SOTTEVILLE LES ROUEN	
		FOYER D'HEBERGEMENT LES ATELIERS NORMANDS	760801894	BONSECOURS	
SESAME AUTISME NORMANDIE	760919373	ATJ TERRES DE ROUVRES	760016808	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	01/01/2020
		IME L'ESCALE	760012757	ST ETIENNE DU ROUVRAY	
		MAS	760023408	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	
		FAM LE RONCIER	760919399	ST VICTOR L'ABBAYE	
		FOYER D'HEBERGEMENT TERRES DE ROUVRES	760016899	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	
TRISOMIE 21 ANATOLE France	760807248	ESAT LE ROBEQ GEIST	760030650	DARNETAL	01/01/2020
		SESSAD ANATOLE FRANCE	760802124	ROUEN	

UNION D'ASSOCIATION LES DEUX RIVES	760034942	SESSAD LES DEUX RIVES - AUTISME	760034348	BOIS-GUILLAUME	01/01/2020
		OFFRE ALTERNATIVE DE REPIT - AUTISME	760034330	BOIS-GUILLAUME	
		PLATE FORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT	760035766	BOIS-GUILLAUME	
L'ARCHE D'ÉCORCHEBEUF	760916247	FOYER DE VIE	760804765	ANNEVILLE-SUR- SCIE	01/01/2020
ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR	760028498	SAMSAH	760026682	LE HAVRE	01/01/2020

2021

ALVE	910017193	SAMSAH	760035097	DIEPPE	01/01/2021
ARCAUX	760000497	ATJ ARCAUX	760915389	YVETOT	01/01/2021
		SAVS	760801621	BOIS HIMONT	
		FOYER D'HEBERGEMENT MOUSSET	760801605	YVETOT	
		ESAT ARCAUX	760781138	BOIS HIMONT	
ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES FONDATIONS DU DR GIBERT	760804401	IME BERCAIL - SECTION AUTISME	760024034	HERICOURT EN CAUX	01/01/2021
		FOYER DE VIE LES CHARMILLES	760016378	TOTES	
		FAM CHANTECLER	760783126	IMBLEVILLE SUR SAANE	
		IME BERCAIL	760025502	HERICOURT EN CAUX	
		FAM LES HAUTES EAUX	760919852	AUTIGNY	
		IME BERCAIL - SECTION POLYHANDICAP	760780916	HERICOURT EN CAUX	
		IME LA CORALLINE - AUTISME	760915181	LE HAVRE	
		EEAP CENTRE LERCH LA CORALLINE	760035873	LE HAVRE	
		FAM LA TOURMALINE	760915967	HERICOURT EN CAUX	
		MAS AVENTURINE	760032300	HERICOURT EN CAUX	
		ATJM LES HAUTES EAUX	760035014	AUTIGNY	
ASSOCIATION TEAM	760027755	SAVS	760027763	ROUEN	01/01/2021
		SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE PROFESSIONNELLE EN MILIEU ORDINAIRE	760034934	ROUEN	
ATELIERS STE CLAIRE	760004143	ACCUEIL DE JOUR ATELIERS STE CLAIRE	760035121	ROUEN	01/01/2021
CAP ENERGIE	800014235	ESAT LES ATELIERS ALBÂTRE	760014399	LE TREPORT	01/01/2021
		SAVS CÔTE D'ALBÂTRE	760027177		
CCAS D'YVETOT	760803783	FOYER D'HEBERGEMENT	760802322	YVETOT	01/01/2021
		ATJ	760915025	YVETOT	
		SAVS	760919068	YVETOT	
		ESAT D'YVETOT	760781955	YVETOT	
		SESSAD PIERRE BOBEE	760030858	YVETOT	
		EQUIPE RELAIS			
		IME ESPACE LEO KANNER	760012831	YVETOT	
		IME PIERRE BOBEE- SEMI- INTERNAT	760780460	YVETOT	
ASSOCIATION SAINT-ONUPHRE	760918268	FOYER DE VIE	760918284	RIVES-EN-SEINE	01/01/2021
		ATELIER DE JOUR	760918284	SAINT-ARNOULT	
ASSOCIATION LA VALLÉE D'OR	760014019	FOYER D'HEBERGEMENT LA VALLÉE D'OR	760782458	BOLBEC	01/01/2021
		SAVS	760914044	BOLBEC	

CHU DE ROUEN	760780239	CAMSP - PLATEFORME D'INTERVENTION PRECOCE AUTISME	760034033	ROUEN	01/01/2021
EPIFAJ	760000075	FOYER DE VIE LE CHANT DES VENTS	760792424	BACQUEVILLE EN CAUX	01/01/2021
		SAVS	760920173	BACQUEVILLE EN CAUX	
		ESAT FONDATION ALBERT JEAN	760025932	BACQUEVILLE EN CAUX	
GHH	760780726	CAMSP ST EXUPERY	760919563	LE HAVRE	01/01/2021
IMS DE BOLBEC	760915710	ESAT IMS BOLBEC	760804781	ST EUSTACHE LA FORET	01/01/2021
		FOYER D'HEBERGEMENT LA RESIDENCE	760782813	BOLBEC	
		FAM IMS LA HOUSSAYE	760000000	BOLBEC	
		FOYER DE VIE	760782821	BOLBEC	
		SAVS	760023473	BOLBEC	
		IME LA HOUSSAYE	760782805	NOINTOT	
		SAMSAH	760035063	BOLBEC	
PEP 76	760804641	SESSAD BEETHOVEN	760780312	ROUEN	01/01/2021
		SESSAD LA BUSINE	760013979	EU	
		SESSAD COLETTE YVER	760011056	ROUEN	
		SESSAD L'OISON	760027219	ELBEUF	
		ITEP L'ECLAIRCIE	760780403	BARENTIN	
		CMPP SEVIGNE	760780494	ROUEN	
		CMPP KERGOMARD	760028571	LE HAVRE	
		CAMSP BEETHOVEN	760802215	ROUEN	
		IEM COLETTE YVER	760781435	ROUEN	
		C.R.A. BEETHOVEN	760780429	ROUEN	
		INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	760780098	RIEUX	
ASSOCIATION LA CLE	760028159	SAMSAH	760028167	LE PETIT QUEVILLY	01/01/2021
ALPEAIH	760804633	SAVS LES CARAQUES	760027201	MONTIVILLIERS	01/01/2021
		ESAT DE L'ESTUAIRE	760024836	GONFREVILLE L ORCHER	
		SESSAD LA PARENTELE	760026302	MONTIVILLIERS	
		IME LA PARENTELE - SECTION AUTISME	760034306	MONTIVILLIERS	
		IME LA PARENTELE	760780908	MONTIVILLIERS	
		SAMSAH LES CARAQUES	760035105	MONTIVILLIERS	

2022					
UGECAM	760025734	SESSAD LES HOGUES	760027318	SAINT LEONARD	01/01/2022
		IMPRO LA TRAVERSE	760780106	OMONVILLE	
		ITEP LES HOGUES	760024562	SAINT LEONARD	
		ETAB. EXP. SERVICE ACCOMPAGNEMENT - ITEP LES HOGUES	760034843	SAINT LEONARD	
ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	CAMSP	760794834	ROUEN	01/01/2022
LES PAPILLONS BLANCS DES VALLEES	760004978	ATJ - FOYER DE VIE	760806760	FOUCARMONT	01/01/2022
		SAVS	760027771	FOUCARMONT	
		FAM LES QUATRE SAISONS	760028928	FOUCARMONT	
LES FOUGÈRES	760008607	ATELIER DE JOUR	760910885	MAROMME	01/01/2022
		FOYER D'HÉBERGEMENT	760918573	MAROMME	
AID 76	760004044	SAVS	760024059	LE PETIT QUEVILLY	01/01/2022
ADEO	760004077	SAVS	760028625	LE HAVRE	01/01/2022

2023					
ACCUEIL DE ST AUBIN	760000570	FAM	760012989	ST AUBIN LES ELBEUF	01/01/2023
		MAS	760024711	FRENEUSE	
		FOYER DE VIE	760024711	ST AUBIN LES ELBEUF	
APEI DIEPPE	760000067	ESAT NAVARRE APEI REGION DIEPPOISE	760915652	MARTIN EGLISE	01/01/2023
		FAM LA MARGOTIERE	760018309	ST NICOLAS D'ALIERMONT	
		SESSAD AUTISME	760034280	TS DE DIEPPE	
		SECTION AUTISME LE CHATEAU BLANC	760034975	ARQUES LA BATAILLE	
		IME LE CHATEAU BLANC - INTERNAT	760780072	ARQUES LA BATAILLE	
		IME LE CHATEAU BLANC - SEMI-INTERNAT	760034967	ARQUES LA BATAILLE	
		SECTION POL.Y/PLURI HANDICAP	760035188	DIEPPE	
		OFFRE ALTERNATIVE DE REPIT AUTISME	760034298	DIEPPE	
		ATJM LA MARGOTIERE	760016709	ST NICOLAS D'ALIERMONT	
		ATELIER DE JOUR LE RAVELIN	760915595	DIEPPE	
		FOYER DE VIE QUAI D'YSER	760014308	DIEPPE	
		SAVS	760920868	DIEPPE	
FOYER D'HEBERGEMENT QUAI D'YSER	760915587	DIEPPE			

ARRED	760000216	ESAT LES ATELIERS DU CAILLY	760802330	CANTELEU	01/01/2023
		SESSAD ENVOL ST JEAN	760015479	BOIS GUILLAUME	
		INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ENVOL ST JEAN	760780304	BOIS GUILLAUME	
		SECTION POLY ENVOL ST JEAN	760920884	BOIS GUILLAUME	
		MAS - ACCUEIL DE JOUR	760028027	BOIS GUILLAUME	
		SAVS	760919076		
		FOYER D'HEBERGEMENT L'ETAPE	760792408	ROUEN	
ASSOCIATION DE THIETREVILLE	760805135	SESSAD LOGIS ST FRANÇOIS	760028589	YVETOT	01/01/2023
		ITEP LOGIS SAINT FRANÇOIS	760780965	THIETREVILLE	
		ETAB. EXP. SERVICE ACCOMPAGNEMENT - ITEP ST FRANÇOIS	760034835	LE HAVRE	
EPNAK	910808781	CRP JEAN L'HERMINIER	760780718	OISSEL	01/01/2023
FEDERATION DES APAJH 76	750050916	SESSAD HENRI WALLON	760026294	DIEPPE	01/01/2023
		EEAP TONY LARUE SI	760781963	LE GRAND QUEVILLY	
		CMPP HENRI WALLON	760780114	DIEPPE	
		CAMSP HENRI WALLON	760026823	DIEPPE	
		ATJ	760918995	LE GRAND QUEVILLY	
FONDATION OVE	690793435	CMPP BINET	760780486	ROUEN	01/01/2023
LADAPT	930019484	ESAT MESNIL-ESNARD	760783027	LE MESNIL ESNARD	01/01/2023
LE PRE DE LA BATAILLE	760004242	ESAT - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	760030767	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	01/01/2023
		ESAT - CAUDEBEC LES ELBEUF	760792853	CAUDEBEC LES ELBEUF	
		ESAT LE PRE DE LA BATAILLE ROUEN	760801506	ROUEN	
		ESAT - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	760030759	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	
		IME MAX BRIERE	760781195	ST PIERRE LES ELBEUF	
		EEAP SECTION POLYHANDICAPES MAX BRIERE	760011247	ST PIERRE LES ELBEUF	
		STRUCTURE INTERMÉDIAIRE	760919522	CAUDEBEC LES ELBEUF	
		STRUCTURE INTERMÉDIAIRE	760919514	ROUEN	
		STRUCTURE INTERMÉDIAIRE	760919530	ST ETIENNE DU ROUVRAY	
		SAVS	760913699	ROUEN	
		FOYER D'HÉBERGEMENT	760802306	ROUEN	
		ATJ SYLVEISON	760023663	ROUEN	
		FAM VILLAGE SYLVEISON	760023655	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-01-25-001

**Arrêté du 25 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture
de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins**

*Arrêté du 25 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention
du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins*

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2019 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologique médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **mardi 23 avril 2019 à partir de 14 heures** à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – 14000 CAEN – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Direction de l'Appui à la Performance et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1^{er} Mars 2019 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2019

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie et par délégation
La responsable du Pôle Professionnels de Santé



Mme Jésahelle ALIX-LEROY

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-01-30-005

DECISION DU 30 JANVIER 2019 PORTANT SUR LA
MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU
HAVRE (76600)

**DECISION DU 30 JANVIER 2019 PORTANT SUR LA MODIFICATION D'AUTORISATION DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU HAVRE (76600)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 407289 du 26 mars 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU la décision du 12 septembre 2017 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au Havre (76600) ;

VU le courrier du 18 janvier 2019, reçu le 24 janvier 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, de Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au Havre (76600), demandant la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 12 septembre 2017 de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au Havre (76600), portant le numéro de licence 76#000245 et représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire, est modifiée.

La modification concerne uniquement le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://grandepharmaciethiers.mesoigner.fr>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 30 JAN. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie


La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-01-28-004

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE LA
PHARMACIE MUTUALISTE SISE 31 RUE DES
CANADIENS A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
(76800)**

**DECISION DU 28 JANVIER 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE SISE 31 RUE DES CANADIENS
A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-5-1, L.5125-22 et R.5132-37 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 25 août 1965 autorisant la création d'une pharmacie mutualiste sise 31 rue des Canadiens à Saint-Etienne-du-Rouvray (licence n° 399) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 16 novembre 1965 autorisant la gérance de la pharmacie mutualiste sise 31 rue des Canadiens à Saint-Etienne-du-Rouvray (licence n° 399), par Mademoiselle Claudine PETREMONT, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 16 février 1966 autorisant la prolongation du délai d'ouverture de la pharmacie mutualiste sise 31 rue des Canadiens à Saint-Etienne-du-Rouvray (licence n° 399) ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le courrier du 17 janvier 2019, réceptionné le 21 janvier 2019, par lequel Monsieur Arthur HAVIS, Directeur général de la Mutualité Française Normandie SSAM, informe la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la cessation définitive d'activité de la pharmacie mutualiste sise 31 rue des Canadiens 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, à la date du 10 décembre 2018 et restituant la licence d'exploitation n° 399 ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation définitive d'activité à l'ordre national des pharmaciens – section D, le 23 janvier 2019 pour validation du dossier ;

CONSIDERANT QUE la fermeture de l'officine de la pharmacie mutualiste sise 31 rue des Canadiens 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population concernée, la commune disposant de huit autres officines de pharmacie ouvertes au public ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 10 décembre 2018 à minuit de la pharmacie mutualiste sise 31 rue des Canadiens 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 399, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 25 août 1965.

ARTICLE 2 : La pharmacie mutualiste de Sotteville-les-Rouen (76300) - 268 rue de Paris sera détentrice du registre des stupéfiants ou des éditions des enregistrements intervenus, et du registre des médicaments dérivés du sang, qui doivent être tenus à la disposition des autorités de contrôle durant toute la durée légale de leur conservation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 28 JAN. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-01-28-003

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE LA
PHARMACIE MUTUALISTE SISE 35 – 41 RUE DE
SAINT-QUENTIN AU HAVRE (76620)**

**DECISION DU 28 JANVIER 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE SISE 35 – 41 RUE DE SAINT-QUENTIN
AU HAVRE (76620)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-5-1, L.5125-22 et R.5132-37 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 5 août 1983 autorisant l'ouverture d'une pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin au Havre (licence n° 499) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 31 août 1983 autorisant la création d'une pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin au Havre (licence n° 499) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 19 janvier 1984 autorisant la gérance d'une pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin au Havre (licence n° 499), par Madame Sylvette TOUTAIN, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 16 septembre 1992 autorisant la gérance d'une pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin au Havre (licence n° 499), par Monsieur Philippe PERRUSSOT, pharmacien ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le courrier du 26 décembre 2018, réceptionné le 14 janvier 2019, par lequel Monsieur Philippe PERRUSSOT, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste du Havre (76620), informe le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la fermeture définitive de la pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin 76620 Le Havre, à la date du 22 décembre 2018 et restituant la licence d'exploitation n° 499 ;

VU le courrier du 17 janvier 2019, réceptionné le 21 janvier 2019, par lequel Monsieur Arthur HAVIS, Directeur général de la Mutualité Française Normandie SSAM, informe la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la cessation définitive d'activité de la pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin 76620 Le Havre, à la date du 22 décembre 2018 et restituant la licence d'exploitation n° 499 ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation définitive d'activité à l'ordre national des pharmaciens – section D, le 17 janvier 2019 pour validation du dossier ;

CONSIDERANT QUE la fermeture de l'officine de la pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin 76620 Le Havre ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population concernée, la commune disposant de cinquante-deux autres officines de pharmacie ouvertes au public ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 22 décembre 2018 à minuit de la pharmacie mutualiste sise 35 - 41 rue de Saint-Quentin 76620 Le Havre est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 499, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 31 août 1983.

ARTICLE 2 : La pharmacie mutualiste de Sotteville-les-Rouen (76300) - 268 rue de Paris sera détentrice du registre des stupéfiants ou des éditions des enregistrements intervenus, et du registre des médicaments dérivés du sang, qui doivent être tenus à la disposition des autorités de contrôle durant toute la durée légale de leur conservation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

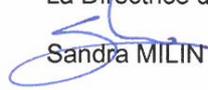
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 28 JAN. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de
Lillebonne

76-2019-01-01-005

01 - Délégation de signature M HELIN

Délégation de signature

DECISION n° 2019-01
portant délégation de signature

Vu les articles L6143-7 et D6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'ARS en date du 21 octobre 2010 prononçant la fusion du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital de Bolbec au 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision en date du 18 juillet 2016 nommant M. Romain HELIN, directeur des soins, au CHI Caux Vallée de Seine,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain HELIN, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'établissement ainsi qu'à la gestion de l'hôpital dans le cadre des astreintes de Direction et de l'intérim du chef d'établissement.

Article 2 : En dehors de l'intérim, délégation spécifique est donnée pour signer :

- Les plannings des services de soins y compris ceux des congés annuels
- Toutes pièces, courriers et conventions relatifs aux relations avec les instituts de formation paramédicales.
- Tous courriers relatifs à l'organisation des soins et relevant du champ de compétences du directeur des Soins.
- Les commandes et factures d'un montant inférieur à 20 000 € dans le domaine des matériels médicaux et des contrats de maintenance y afférents.

Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

Article 3 : Dès lors que M. HELIN agira par délégation du Directeur, il fera précéder sa signature de la mention : « *Pour la Directrice Générale et par délégation, le Directeur des soins, R. HELIN* ».

Article 4 : Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et annule toutes les délégations et subdélégations précédentes.

Article 5 : La présente décision sera adressée pour information au comptable de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Elle sera notifiée aux intéressés et publié au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet.

Lillebonne, le 1^{er} janvier 2019

Tina PEREZ
Directrice



Copie : Intéressé
 Receveur
 Dossier
 Recueil des actes Administratifs

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de
Lillebonne

76-2019-01-01-006

02 - Délégation de signature Mme VENDRAME

Délégation de signature

DECISION n° 2019-02
portant délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'instruction M21 du 15 Mai 1986,

Vu le décret N° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la décision de nomination de Mme Severine VENDRAME en date du 4 janvier 2016 au CHI Caux Vallée de Seine,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Severine VENDRAME, Directeur Adjoint au chef d'établissement, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'établissement dans le cadre des astreintes.

Article 2 : Dans le champ des ressources humaines :

1. Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget titre 1.
2. Délégation est donnée pour signer tous les bons de commande dans le champ du titre 1 sauf le personnel médical.
3. Délégation est donnée pour signer tous les ordres de mission.
4. L'attestation de « service fait » mentionné sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement est déléguée de manière permanente dans le champ du titre 1 sauf le personnel médical.

5. Délégation est donnée pour signer :
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrats sauf en matière de licenciement et pour ce qui concerne le personnel médical.
 - Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'établissement.

Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

Article 3 : Dès lors que Mme VENDRAME agira par délégation du Directeur, elle fera précéder sa signature de la mention : « *Pour la Directrice Générale et par délégation, la Directrice des Ressources Humaines, S. VENDRAME* ».

Article 4 : Cette délégation est accordée pour une durée de 1 an qui prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : La décision n° 2017-05 du 1^{er} juillet 2017 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera adressée pour information au comptable de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Elle sera notifiée aux intéressées et publié au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet.

Lillebonne, le 1^{er} janvier 2019

Tina PEREZ
Directrice



Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de
Lillebonne

76-2019-01-01-007

03 - Délégation de signature Mme TOUILLOU Aurélie

Délégation de signature

DECISION n° 2019-03
portant délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'instruction M21 du 15 Mai 1986,

Vu le décret N° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la décision nommant Mme TOULLIOU, Adjoint des Cadres Hospitaliers à compter du 1/05/2017,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie TOULLIOU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les documents suivants, dans le domaine de compétence Service Clientèle/Facturation :

- Bordereaux des titres de recettes liés à l'activité
- Courriers de relations avec les usagers
- Courriers relatifs à la facturation notamment de recouvrement, contentieux et de relations avec les mutuelles, assurances, sécurité sociale...
- Les conventions et accords avec les organismes extérieurs mutualistes notamment pour les tiers payants
- Les demandes de prise en charge
- Les plannings de ses services
- Les feuilles de congés
- Les courriers internes : bons de travaux...

Sont exclus tous les autres actes non mentionnés expressément.

Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Article 2 : Dès lors que Mme TOULLIOU agira par délégation du Directeur, elle fera précéder sa signature de la mention : « *Pour la Directrice Générale et par délégation, la responsable Clientèle/Facturation, A. TOULLIOU* ».

Article 3 : Cette délégation est accordée pour une durée de 1 an qui prend effet le 1^{ER} janvier 2019.

Article 4 : La décision n° 2017-08 du 27 novembre 2017 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera adressée pour information au comptable de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet.

Lillebonne, le 1^{er} janvier 2019

Tina PEREZ
Directrice



CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de
Lillebonne

76-2019-02-01-001

09 - Délégation de signature Mme BERTRAND Juliette

Délégation de signature

DECISION n° 2019-09
portant délégation de signature

Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'instruction M21 du 15 Mai 1986,

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'ARS en date du 21 octobre 2010 prononçant la fusion du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital de Bolbec au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du CNG en date du 28.12.2018 portant détachement de Mme Juliette BERTRAND au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à compter du 1^{er} février 2019,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Juliette BERTRAND, Directrice des Achats et des Finances, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'établissement ainsi qu'à la gestion de l'hôpital dans le cadre des astreintes et du remplacement éventuel du chef d'établissement.

Article 2 : Délégation est donnée pour signer

- les opérations administratives de marchés des travaux : ordre de service, procès-verbal de réception, décompte général définitif.
- L'attestation de « service fait » mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement.
- La balance des stocks.
- L'ensemble des courriers liés au domaine de compétence au regard de l'organigramme en vigueur.

Sont exclus de cette délégation, l'ensemble des certificats administratifs.

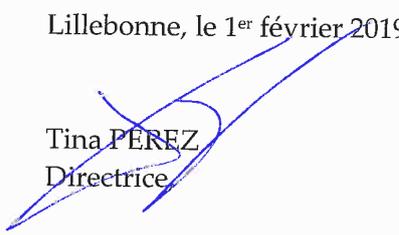
Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

Article 3 : Dès lors que Mme Juliette BERTRAND agira par délégation du Directeur, elle fera précéder sa signature de la mention : « *Pour la Directrice Générale et par délégation, le Directeur des Achats et des Finances, Juliette BERTRAND* ».

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et annule toutes délégations et subdélégations précédentes.

Lillebonne, le 1^{er} février 2019

Tina PÉREZ
Directrice



Copie :

- Intéressée
- Receveur
- Dossier
- Recueil des Actes Administratifs

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-01-24-006

Décision n° 2019-6 de M David MALLET, directeur de la
recherche et de l'innovation

Décision n° 2019-6 de M David MALLET, directeur de la recherche et de l'innovation

DECISION N° 2019 - 6
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant Monsieur David MALLET, Directeur adjoint du CHU de Rouen, à compter du 24 janvier 2019 ;

Vu la décision n° 2019-1 portant procès-verbal d'installation au CHU de Rouen de Monsieur David MALLET ;

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur David MALLET, Directeur de la Recherche et de l'Innovation :

- à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, tous actes, attestations, décisions, et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 4

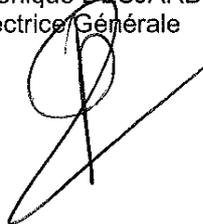
La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2019

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
David MALLET
Directeur de la Recherche et de l'Innovation



Copie :
M. D.MALLET
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

 **CHU de Rouen** • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

www.chu-rouen.fr

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-01-24-007

Délégation n° 2019-39 de Mme Nathalie TURBET
DELOF, Ingénieur hospitalier en chef

Délégation n° 2019-39 de Mme Nathalie TURBET DELOF, Ingénieur hospitalier en chef

**DECISION N° 2019 39-
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la décision n° 2019-6 portant délégation de signature à Monsieur David MALLET ;

DECIDE :

Article 1

En cas d'empêchement de Monsieur David MALLET, délégation est donnée à Madame Nathalie TURBET DELOF, Ingénieur Hospitalier en Chef :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, tous actes, attestations, décisions, et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Nathalie TURBET-DELOF rend compte des conditions d'exécution de cette délégation au Directeur de la Recherche et de l'Innovation ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018 - 167.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2019.

Le Délégrant

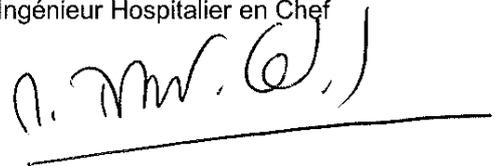
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Copie :
Nathalie TURBET DELOF
D.MALLET
V. DESJARDINS, Directrice Générale
M. le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale

Le Déléataire

Nathalie TURBET DELOF
Ingénieur Hospitalier en Chef



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-01-04-040

Arrêté n° DDPP76-2019-002 du 4 janvier 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire pour le Dr BUNEAUX

*Arrêté n° DDPP76-2019-002 du 4 janvier 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire pour
le Dr BUNEAUX Gauthier*

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-002 du 4 janvier 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 susvisés ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr BUNEAUX Gauthier, né le 23 novembre 1993 et domicilié professionnellement à TOURVILLE LA RIVIERE (76) – ZAC du clos aux Antes;

CONSIDERANT que le Dr BUNEAUX Gauthier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr BUNEAUX Gauthier, docteur vétérinaire administrativement domicilié à TOURVILLE LA RIVIERE (76) – ZAC du clos Antes.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** .

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12. du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr BUNEAUX Gauthier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr BUNEAUX Gauthier pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 4 janvier 2019

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-11-06-011

arrêté N°DDPP76-2018-288 du 6 novembre 2018 portant
attribution de l'habilitation sanitaire de Mme

arrêté N°DDPP76-2018-288 du 6 novembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire de
CHAMBRELENT Alexandra
Mme CHAMBRELENT Alexandra

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires
Santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-288 du 6 novembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 susvisés ;
- Vu la demande présentée par Madame CHAMBRELENT Alexandra, née le 13 juillet 1993, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SEINEVET, située à Rouen 76000 , 5 place Cauchoise et à Boos 76520, 26 rue de la République ;

CONSIDERANT que Madame CHAMBRELENT Alexandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au **6 novembre 2019** au Dr CHAMBRELENT Alexandra dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire SEINEVET, située à Rouen 76000 , 5 place Cauchoise et à Boos 76520, 26 rue de la République.

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime et de l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Pour bénéficier d'une habilitation d'une durée de cinq ans, le Dr CHAMBRELENT Alexandra devra nous justifier de son inscription définitive au tableau de l'Ordre des vétérinaires ainsi que de la réalisation de sa formation obligatoire pour l'obtention de l'habilitation sanitaire. En cas de non présentation de ces documents, l'habilitation qui aura été délivrée pour une période d'un an sera invalidée.

Article 3 :

Le Dr CHAMBRELENT Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr CHAMBRELENT Alexandra pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 6 novembre 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service ~~santé et protection des animaux~~
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-12-04-006

arrêté N°DDPP76-2018-312 du 4 décembre 2018 portant
attribution de l'habilitation sanitaire du Dr TROCHERIS

*arrêté N°DDPP76-2018-312 du 4 décembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire du
Dr TROCHERIS Fanny*

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-312 du 4 décembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M. Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 18-25 du 16 avril 2018 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr TROCHERIS Fanny, née le 22 avril 1989 et domiciliée professionnellement au Havre (76) –68, rue Jules Siegfried;

CONSIDERANT que le Dr TROCHERIS Fanny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr TROCHERIS Fanny, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Havre (76) – 68, rue Jules Siegfried.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr TROCHERIS Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr TROCHERIS Fanny pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 4 décembre 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

L'adjoint au chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

M. Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-30-004

Arrêté autorisant l'association agréé pur la pêche et la
protection du milieu aquatique "La truite cauchoise" à
pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang de
l'Epinay à Fécamp pour l'année 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JAN. 2019
autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La truite cauchoise » à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang de l'Épinay à Fécamp pour l'année 2019

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'AAPPMA «La truite cauchoise» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang de l'Épinay, parcelle AN0002 pour la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 1^{er} août 2019 inclus.

Article 2 - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4 - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du rempoissonnement annuel.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-28-001

Arrêté autorisant la régulation du pigeon, y compris le
pigeon ramier, du sanglier, du renard et du lapin de
garenne sur la commune de Grand-Quevilly sur l'année
2019 pour M. Josian BACHELET



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 JAN, 2019

autorisant la régulation du pigeon, y compris le pigeon ramier, du sanglier, du renard et du lapin de garenne sur la commune de Grand-Quevilly sur l'année 2019 pour M. Josian BACHELET.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu la demande présentée par la mairie de Grand-Quevilly ;
- Vu les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A) et notamment son avis du 21 février 2006.

CONSIDERANT -

la demande d'intervention de la mairie de Grand-Quevilly, en vue de faire procéder à la régulation de l'espèce pigeon, y compris le pigeon ramier, des sangliers, des renards et des lapins qui sont à l'origine de multiples nuisances sur les installations et espaces verts de la commune.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville-Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons, les sangliers, les renards et les lapins qui occasionnent des nuisances sur la commune de Grand-Quevilly. Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également réalisées.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - La présente autorisation individuelle est délivrée pour la **période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.**

Article 3 - Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune. M. BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

Article 4 - Les animaux tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'AFSSA.

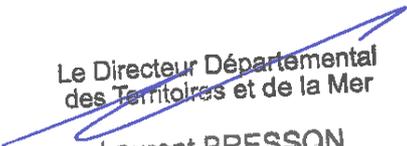
Article 5 - Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la commune de Grand-Quevilly.

Article 6 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé. Une copie est transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant deux mois.

Fait à Rouen, le **28 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-008

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Exceptionnellement, Monsieur Benoist LE GRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Benoist LE GRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerait, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires

Alexandre HERMENT

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-009

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Claude DURIEU, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **23 JAN. 2019**

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Claude DURIEU, lieutenant de loupeterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie et délimitation des circonscriptions de loupeterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Claude DURIEU, lieutenant de loupeterie pour la 14^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Claude DURIEU pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Claude DURIEU de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Claude DURIEU adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerait, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Claude DURIEU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-010

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

**autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Frédéric MALANDAIN,
lieutenant de louveterie**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Exceptionnellement, Monsieur Frédéric MALANDAIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Frédéric MALANDAIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-012

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur jean-Christophe BOULARD, lieutenant de
louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

23 JAN. 2019

Arrêté du

**autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Jean-Christophe BOULARD,
lieutenant de louveterie**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
[Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Exceptionnellement, Monsieur Jean-Christophe BOULARD pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Jean-Christophe BOULARD de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 ~~11~~ 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-013

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie pour la 2^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Jean-Paul SANSON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Jean-Paul SANSON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Jean-Paul SANSON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-Paul SANSON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-011

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Josian BACHELET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Lieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-014

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Lionel LEGRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-015

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Martial PEPIN, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Martial PEPIN, lieutenant de loupeterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie et délimitation des circonscriptions de loupeterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Martial PEPIN, lieutenant de loupeterie pour la 12^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Martial PEPIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Martial PEPIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Martial PEPIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Militaires et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-017

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Patrick DELAHAYE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Patrick DELAHAYE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Patrick DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-019

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **23 JAN. 2019**

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie pour la 7^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Patrick DUFOUR pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Patrick DUFOUR de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Patrick DUFOUR adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Patrick DUFOUR et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-016

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Philippe CAPRON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Philippe CAPRON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-018

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **23 JAN. 2019**

**autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Philippe DELALONDE,
lieutenant de louveterie**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie pour la 13^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Exceptionnellement, Monsieur Philippe DELALONDE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Philippe DELALONDE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe DELALONDE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Philippe DELALONDE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Militaires et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-020

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

**autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Philippe SAUTREUIL,
lieutenant de louveterie**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Philippe SAUTREUIL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Philippe SAUTREUIL de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN, 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-021

Arrêté autorisant la régulation du renard sur 2019 pour
Monsieur Roger DHONDT, lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2019

autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Monsieur Roger DHONDT, lieutenant de loupeterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie et délimitation des circonscriptions de loupeterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ;

CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Roger DHONDT, lieutenant de loupeterie pour la 10^e circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Exceptionnellement, Monsieur Roger DHONDT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Roger DHONDT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Recours Médiaux et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-24-009

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP : Monsieur Sam TRAORE



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839251006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 janvier 2019 par Monsieur Sam TRAORE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme TRAORE Sam dont l'établissement principal est situé 89 Rue Georges Allain 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP839251006 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 janvier 2019 de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 24 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure


Jacques LE MARC

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-15-006

2019-01-15 Convention de coordination de la police
municipale du Mesnil-Esnard et des forces de sécurité de
l'Etat



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DU MESNIL ESNARD

ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville du Mesnil Esnard et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale du Mesnil Esnard.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que *dans l'ensemble des quartiers et espaces publics*. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Madame la Préfète de Seine-Maritime d'une part, le Maire du Mesnil Esnard d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville du Mesnil Esnard étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de

sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et autres lieux, et les vols liés aux véhicules et 2 roues
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- La lutte contre l'insécurité routière
- La prévention des violences scolaires et périscolaires
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

D'autres axes sont privilégiés par la Municipalité, notamment :

- La prévention de la violence dans les transports
- La lutte contre les pollutions et nuisances

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale du Mesnil Esnard sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités suivantes en fonction des effectifs présents comprise entre **07h15 et 18h00** avec ponctuellement des surveillances nocturnes **au-delà de 23h00**, sur des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...) Une permanence d'astreinte 24h/24 et 7j/7 est assurée par un agent de Police Municipale.

Pour l'exercice de ses missions, chaque agent est doté d'un armement individuel qui consiste en une arme de poing chargée pour le calibre 9*19 (9mm luger) de **catégorie B**, un générateur lacrymogène de plus de 100ml de **catégorie B**, un bâton de défense (type Matraque télescopique) de **catégorie D**, un bâton de défense à poignée latérale (type Tonfa) de **catégorie D**, un bâton de défense souple (type Matraque) de **catégorie D**, un générateur lacrymogène inférieur ou égal à 100ml de **catégorie D**. Chaque agent est également doté d'une caméra-piéton.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous.

- Ecole Edouard Herriot
- Ecole Jean de la Fontaine
- Ecole Notre Dame de Nazareth
- Ecole la Providence, Collège, Lycée
- Collège Hector Malot
- Lycée La Chataigneraie
- Centre de Formation d'Apprentis La Chataigneraie
- Centre Normandie Lorraine, Centre des Amblyopes

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans les établissements du second degré listé ci-dessous ou à leurs abords dans un cadre préventif ou faisant suite à des informations échangées avec les personnels concernés de l'établissement.

- Lycée La châtaigneraie
- Collège et Lycée La providence
- Collège Hector Malot

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune du Mesnil Esnard et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Place du Général de Gaulle, tous les mercredis matin.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville du Mesnil Esnard.

- 1^{er} mai
- Cérémonie du 8 mai
- Carnaval des écoles et centre de loisirs
- Foire à tout
- Cérémonie du 18 juin
- Fête de la musique, feu de la Saint Jean
- Mesnil-Roller
- Course à pied la Reinette
- Cérémonie du 11 Novembre
- Téléthon (Course à pied, Randonneurs, Vélo...)

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville du Mesnil-Esnard après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : La rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, le procès-verbal de mise en fourrière et la fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier, et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via, un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune du Mesnil-Esnard dans ses créneaux horaires habituels suivants dont elle informe les services de la Police Nationale :

- Du lundi au vendredi de 07h15 à 18h00 en journée continue
- Le samedi de 08h00 à 12h00
- Astreinte 24h/24, 7j/7 intervention pour les alarmes des bâtiments communaux, mais également sur la réquisition du Maire et/ou de l'adjoint chargé de la Sécurité, sur celle de la Police Nationale, des Pompiers ou des services Préfectoraux.

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics :

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion
- Un service d'astreinte communale est mis en place par la municipalité, incluant si nécessaire les services de la Police Municipale, en cas de problème sur les bâtiments communaux, ou en cas d'appel du CODIS, si besoin (notamment incendie véhicules...). Dans ce cas, la Police Nationale est informée des opérations particulières qui sont menées par les services municipaux.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public via l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au Décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels seront relevées ou signalées des difficultés particulières. Secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux :

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés :

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs :

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale du Mesnil Esnard et le chef de secteur compétent de la Police Nationale, après concertation, soit dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Police Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables respectifs de la Police Municipale et de la police nationale échangent, dans le

respect des règles de procédures judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

➤ A cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale » (interopérabilité) a été signée le 2 décembre 2016, entre le Maire de la commune du Mesnil-Esnard, Madame la Préfète de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime.

➤ La police municipale du Mesnil-Esnard est équipée de postes TPH 900 intégrés au réseau des services de l'État dans les conditions prévues à ladite convention.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Madame la Préfète de Seine-Maritime et le Maire du Mesnil-Esnard conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- A cette fin, le responsable de la Police municipale de la Ville du Mesnil-Esnard joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel :02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire adressée au Maire du Mesnil Esnard, sur les bâtiments équipés
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et coordination des actions en situation de crise
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires), ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...)

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au Code de la Route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la Ville du Mesnil-Esnard sont autorisés à sortir du territoire de la Commune.

Dépistage de stupéfiants dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au Code de la Route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de stupéfiants et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état positif aux produits stupéfiants, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors » et au dispositif de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le

responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que Madame la Préfète sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame La Préfète et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire du Mesnil-Esnard et Madame la Préfète de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Mesnil Esnard, le 15 janvier 2019
En 4 exemplaires originaux,

La Préfète de la Région Normandie

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Préfète de la Seine-Maritime

Benoît LEMAIRE

Norbert THORY

Maire



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-30-002

Arrêté du 30 janvier 2019 interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du départemental 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 2 et 3 février 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **est interdite sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de ces produits dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 1er février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 3 février 2019 (23h00).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-30-003

Arrêté du 30 janvier 2019 portant interdiction de la vente
et de l'utilisation des artifices dits de divertissement



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 2 et 3 février 2019 ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 1er février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 3 février 2019 (23h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 1^{er} février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 3 février 2019 (23h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

● du vendredi 1^{er} février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 3 février 2019 (23h00)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

● du vendredi 1^{er} février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 3 février 2019 (23h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

● en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-25-003

arrêté préfectoral PPF aéroport Le Havre-Octeville - 25 01
2019

*Périodes, heures et modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen, et délais de préavis
applicables, pour l'aéroport de Le Havre - Octeville*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTÉ fixant pour l'aéroport du Havre-Octeville les périodes, heures et modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen, et les délais de préavis applicables

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment son article 49 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2247 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 60, 67, 67 quater et 78 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – L'aéroport Le Havre-Octeville est ouvert aux vols extra-Schengen uniquement sur préavis, adressé au service des douanes selon les modalités suivantes :

- préavis au plus tard la veille à 16h00, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures d'ouverture de l'aéroport telles que précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- préavis au plus tard 24h00 avant, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures de fermeture de l'aéroport, le 25 décembre et le 1^{er} janvier ;
- préavis au plus tard le vendredi à 16h00 pour les vols opérés le dimanche ou le lundi, aux heures d'ouverture ou de fermeture de l'aéroport.

Article 2 – Les délais de préavis prévus à l'article 1^{er} sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

La liste détaillée des informations devant figurer dans le préavis figure dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – il peut être dérogé aux délais de préavis dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport Le Havre-Octeville ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

Dans tous ces cas, l'exploitant de l'aéroport devra informer immédiatement le Centre Opérationnel Terrestre de Lille dont les coordonnées sont reprises à l'article 5 du présent arrêté, et adresser à ce même service, dans les meilleurs délais, les données requises par le préavis relatives aux personnes ayant franchi la frontière extra-Schengen.

Article 4 – L'exploitant de l'aéroport, la société EDEIS-aéroport Le Havre, située rue Louis Blériot, 76620 Le Havre, lorsqu'il s'agit de vols publics réguliers, ou le pilote pour tous les autres vols, est tenu d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

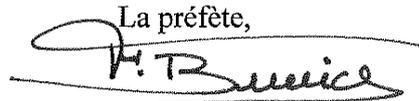
Article 5 – La société EDEIS-aéroport Le Havre ou le pilote sont chargés de la transmission par voie électronique des préavis des vols extra-Schengen auprès des services douaniers suivants :

– Brigade de Surveillance Extérieure et Portuaire, Quai Roger Meunier 76600 Le Havre.
Courriel : bsep-le-havre@douane.finances.gouv.fr
Téléphone : 09 70 27 43 78

– Centre Opérationnel Douanier Terrestre de Lille
Courriel : codt-lille@douane.finances.gouv.fr
Téléphone : 09 70 27 14 00
Télécopie : 03 20 42 17 76

Article 6 – le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional des douanes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 25 JAN. 2019

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Horaires d'ouverture et de fermeture de l'aéroport Le Havre-Octeville

Horaires d'hiver	– du lundi au vendredi inclus : 08h00/18h00 – samedi/dimanche et jours fériés : 10h00/17h00
Horaires d'été	– du lundi au vendredi inclus : 08h00/19h00 – samedi/dimanche et jours fériés : 09h00/19h00

Annexe 2

Modèle de préavis pour le PPF aérien du Havre-Octeville (vols extra-Schengen)

Mode de transmission	Courrier électronique
Expéditeur	Exploitant de l'aéroport ou pilote
Destinataires	– Brigade de surveillance extérieure portuaire bsep-le-havre@douane.finances.gouv.fr – Centre opérationnel douanier terrestre de Lille : codt-lille@douane.finances.gouv.fr
Délais de transmission du préavis	– préavis au plus tard la veille à 16h00, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures d'ouverture de l'aéroport – préavis au plus tard 24h00 avant pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures de fermeture de l'aéroport, le 25 décembre et le 1 ^{er} janvier ; – préavis au plus tard le vendredi à 16h00 pour les vols opérés le dimanche ou le lundi, aux heures d'ouverture ou de fermeture de l'aéroport.
Objet du courriel	PPF Le Havre-Octeville
Corps du courriel (cf.annexe de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017)	– Identité et coordonnées de l'expéditeur – S'il s'agit d'un préavis de départ à l'extra-schengen, mentionner : date, heure prévue de décollage (heure locale), aéroport de départ, ville et pays de destination – S'il s'agit d'un préavis d'arrivée de l'extra-schengen, mentionner : date, heure prévue d'atterrissage (heure locale), aéroport d'arrivée, ville et pays de provenance – Informations sur l'aéronef : type avion, immatriculation, compagnie, numéro de vol -Type de vol : vol de tourisme, d'affaires, fret ou autre – Nombre de membres d'équipage – Nombre de passagers – Joindre une liste des membres d'équipage et des passagers prévus, précisant pour chacun d'entre eux le nom, le prénom, la nationalité et le numéro de passeport ou de carte d'identité – Informations sur les marchandises transportées : nature de la marchandise, présence de sommes, de titres et valeurs, de marchandises à déclarer

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-24-008

Arrêté du 24 janvier 2019 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat mixte scolaire de la région
d'Yvetot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **24 JAN. 2019**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte scolaire (SMS) de la région d'Yvetot

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment l'article 15;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1954 autorisant la création du SMS de la région d'Yvetot ;
- Vu la délibération du 17 octobre 2018 du comité syndical optant pour l'élaboration d'une convention participation financière avec chaque commune et la région ;

Considérant que le syndicat précité possède comme compétence « l'organisation de transport scolaire » ;

Considérant que la compétence « transport scolaire » est exercée par la région qui succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que la région Normandie peut exercer directement cette compétence, ou si elle le souhaite la faire exercer par convention par d'autres collectivités ;

Considérant que le syndicat ne peut avoir pour objet cette seule mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 31 juillet 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot.

Article 2

Le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le conseil syndical et par les conseils municipaux des communes membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT.

Article 3

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la Région Normandie, le président du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, le président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-29-001

Arrêté du 29 janvier 2019 portant désaffectation d'une
parcelle du collège Léonard de Vinci à Bois-Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 JAN. 2019
portant désaffectation d'une parcelle du collège Léonard de Vinci à Bois-Guillaume

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n°INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 2 juillet 2018 du conseil d'administration du collège Léonard de Vinci à Bois-Guillaume ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2018 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2018 de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant que la parcelle AN 273, d'une surface de 419 m², mise à disposition par la commune de Bois-Guillaume au département de la Seine-Maritime est située sur l'emprise foncière du collège Léonard de Vinci ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Léonard de Vinci à Bois-Guillaume ;
- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Education nationale dans la mesure où cette parcelle n'est d'aucune utilité pour le fonctionnement du collège ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation de la parcelle AN 273 mise à disposition par la commune de Bois-Guillaume au département de la Seine-Maritime sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La parcelle AN 273, mise à disposition par la commune de Bois-Guillaume au département de la Seine-Maritime et située dans l'emprise foncière du collège Léonard de Vinci, est désaffectée.

Article 2 :

La commune de Bois-Guillaume, en sa qualité de collectivité propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

Article 3 :

Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de Bois-Guillaume ;
- à la directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège Léonard de Vinci à Bois-Guillaume ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Bois-Guillaume et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-23-022

**ARRETE MODIFICATIF LECHEVALLIER - pompes
funèbres LE HAVRE**

Arrêté modificatif d'habilitation pompes funèbres LECHEVALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de la légalité

Affaire suivie par Isabelle NOURY

Arrêté du 23 JAN. 2019

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-62 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à M Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 137 pour l'établissement de la SARL LECHEVALLIER sis 52 rue Albert Copieux 76620 LE HAVRE exploité par Mme Fanny LECHEVALLIER ;
- Vu la demande déposée le 17 janvier 2019 par Mme Fanny BATUT épouse LECHEVALLIER, gérante responsable de la SARL POMPES FUNEBRES LECHEVALLIER au HAVRE sollicitant la modification de son habilitation avec l'ajout de la prestation "soins de conservation" en sous-traitance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL "POMPES FUNEBRES LECHEVALLIER" sis 52 rue Albert Copieux 76620 LE HAVRE exploité par Mme Fanny LECHEVALLIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les prestations funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ **Soins de conservation en sous-traitance**

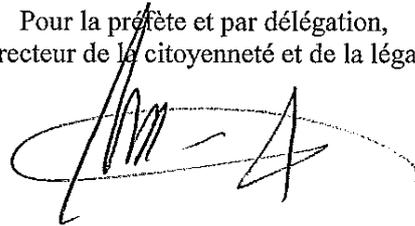
sous le numéro 14 76 137 jusqu'au 10 octobre 2020

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-24-004

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration
d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la
dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de

*Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations et
travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et
servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine.*

**protection et servitudes autour des captages du
"Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine.**



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **24 JAN. 2019**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie

Ouvrage : forages du "Haut-Cailly" sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg.

Indices : forage F3 n°: BSS000FLJU (00776X0091), forage F4 n°: BSS000FLJW (00776X0093), forage F5 n°: BSS000FLJX (00776X0094), forage F6 n°: BSS000FLJZ (00776X0096), forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F14 n°: BSS000FLDL (00775X0099), forage F14bis n°: BSS000FLDK (00775X0098), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu les délibérations du 20 septembre 2010 et 12 octobre 2015 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mars 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 22 avril 2014 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2018;
- Vu la délibération de la commune de Montville 7 décembre 2017 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courrier du 18 décembre 2018 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de Métropole Rouen Normandie;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages situés sur la commune de Saint Germain-sous-Cailly, indices : forage F3 n°: BSS000FLJU (00776X0091), forage F4 n°: BSS000FLJW (00776X0093), forage F5 n°: BSS000FLJX (00776X0094), sur la commune de Claville-Motteville, indice : forage F6 n°: BSS000FLJZ (00776X0096), sur la commune de Fontaine-le-Bourg, indices : forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F14 n°: BSS000FLDL (00775X0099), forage F14bis n°: BSS000FLDK (00775X0098), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg – indices : forage F3 n°: BSS000FLJU (00776X0091), forage F4 n°: BSS000FLJW (00776X0093), forage F5 n°: BSS000FLJX (00776X0094), forage F6 n°: BSS000FLJZ (00776X0096), forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F14 n°: BSS000FLDL (00775X0099), forage F14bis n°: BSS000FLDK (00775X0098), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 30000 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés comme suit :

	indice BSS	commune	section / parcelle(s)
Forage F3	BSS000FLJU (00776X0091)	Saint Germain sous Cailly	B 148
Forage F4	BSS000FLJW (00776X0093)		B 147
Forage F5	BSS000FLJX (00776X0094)		B 127 et 130
Forage F6	BSS000FLJZ (00776X0096)	Claville Motteville	D 50 et 53
Forage F7	BSS000FLJR (00776X0088)	Fontaine le Bourg	C 247
Forage F8	BSS000FLJQ (00776X0087)		C 244 et 245
Forage F10	BSS000FLCY (00775X0087)		D 855
Forage F11	BSS000FLDA (00775X0089)		D858
Forage F12	BSS000FLDD (00775X0092)		D860
Forage F13	BSS000FLDC (00775X0091)		D861
Forage F14	BSS000FLDL (00775X0099)		E 290, 294 et 295
Forage F14 bis	BSS000FLDK (00775X0098)		E 287 et 288
Forage F15	BSS000FLCZ (00775X0088)		E 284

Les parcelles des périmètres de protection immédiate restent propriété de la collectivité. Les périmètres de protection immédiate sont accessibles en tout temps.

Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ressources.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Mont-Cauvaire et Saint Germain-sous-Cailly.

Commune de CAILLY

Forage F3 : section B : parcelles n°: 275, 284, 338, 356, 483, 484, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 667, 945, 946, 947, 948, 983, 984.

Forage F4 : section A : parcelle n°: 50.

Commune de CLAVILLE MOTTEVILLE

Forage F6 : section C : parcelles N°: 107, 108 ; section D : parcelles N°:26, 27, 49, 50, 52, 53, 54, 79.

Commune de FONTAINE LE BOURG

Forage F7 : section C : parcelles n°: 69, 70, 76, 77, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 246, 247, 255, 256, 370.
Forage F8 : section C : parcelles n°: 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 112, 115, 117, 137, 138, 139, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 301, 302.
Forage F10 : section D : parcelles n°: 51, 54, 55, 56, 57, 855, 936, 937, 938, 939, 1337.
Forage F11 : section D : parcelles n°: 41, 67, 155, 156, 162, 163, 421, 430, 445, 858, 1012, 1014, 1015, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1233, 1234, 1244, 1245, 1246, 1247, 1254, 1255, 1256, 1274, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1340, 1341, 1342, 1361, 1453, 1454.
Forage F12 F13 : section D : parcelles n°: 62, 73, 78, 79, 81, 82, 108, 138, 139, 140, 141, 143, 147, 371, 390, 398, 399, 409, 410, 411, 414, 571, 598, 659, 660, 663, 860, 861, 863, 865, 866, 978, 979, 981, 983, 984, 985, 995, 999, 1143, 1144, 1170, 1203, 1208, 1211, 1213, 1372, 1373, 1419, 1420, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473.
Forage F14 : section E : parcelles n°: 94, 96, 97, 98, 138, 139, 150, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 420, 428, 445, 446, 447, 454, 455, 461.
Forage F14 bis : section D : parcelles n°: 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 528, 742, 866, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 1170, 1171, 1193, 1194, 1203, 1204, 1205, 1208, 1211, 1213, 1262, 1263, 1272, 1273, 1419, 1420, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477 ; section E : parcelles n°: 138, 139, 140, 141, 147, 175, 176, 178, 286, 287, 288, 289, 311, 333, 334, 396, 405, 433, 434.
Forage F15 : section E : parcelles n°: 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 55, 56, 57, 243, 284, 285, 387, 456, 457, 458.

Commune de MONT CAUVAIRE

Forage F15 : section B : parcelles N°: 205, 206, 211

Commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Forage F4 : section A : parcelle n°: 23, section B : parcelles n°: 37, 38, 39, 73, 146, 147.

Forage F5 : section A : parcelles n°: 33, 36, 37, 94, 95, 96, 97, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, section B : parcelles n°: 1, 2, 12, 13.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps, elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail fermé à clef, de 2 mètres de hauteur minimum.

INTERDIT

Les effluents de la station d'épuration de Cailly doivent être conformes. Une procédure d'alerte est mise en place en cas de rejet non conforme accidentel. Les nouveaux rejets sont interdits.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 284, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conserve sa vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 338 pp, 484, 667, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement afin d'empêcher la dégradation des ouvrages, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Les ouvrages à équiper (forage F3, forage F4, forage F5, forage F6, forage F14, forage F14bis, forage F15) répondent à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R 214-1 du code de l'environnement) ainsi qu'aux articles R 1321-43 à 61 du code de la santé publique.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Forage F3

Les activités artisanales situées en amont du captage font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.2 Forage F4

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 146, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conserve sa vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 50 pp, 23 pp, section A et numéros 37 pp, 73 pp, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.3 Forage F5

En cas de stagnation d'eau, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Tout dépôt de déchets sauvages sur la parcelle numéro 37, section A est évacué.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 36, 123, 124, 126, 128, section A et les parcelles numéros 1, 2, 13, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 33, 37, 129, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.4 Forage F6

En cas de stagnation d'eau en amont du périmètre immédiat, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 107 pp, 108, section C de la commune de Claville Motteville et les parcelles numéros 26, 27 (pp), 49, 52, 54, 79, section D de la commune de Claville Motteville conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.5 Forage F7

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 69, 77 pp, 88, 89, 92 pp, 370, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 70pp, 76 pp, 246 pp, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.6 Forage F8

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 92 pp, 97, 99, 101, 102, 112, 117 pp, 137, 239, 240, 242, 301, 302, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

La parcelle numéro 246 pp, section C de la commune de Fontaine le Bourg conserve sa vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.7 Forage F10

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Les stockages sont protégés de la pluie, les silos d'ensilage sont équipés d'un dispositif de stockage des jus d'ensilage conformément à la réglementation.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les stockages sont réalisés et entretenus conformément à la réglementation, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des effluents en période pluvieuse.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Tout projet d'extension des installations existantes, dans la limite de 20%, et dans le cadre de l'amélioration de la situation au regard des risques de pollution, demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un dispositif de gestion des effluents conforme à la réglementation en vigueur.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 51, 57 pp, 937,938, 1337 pp section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

REGLEMENTE

L'activité agricole réalise annuellement une analyse de ses rejets. Une procédure d'alerte est mise en place en cas de dysfonctionnement ; elle informe la collectivité responsable de la production et distribution de l'eau ainsi que le service assurant la police de cette installation et l'Agence Régionale de Santé.

3.2.8 Forage F11

Le site des services techniques de la commune font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 1233, 1234, 1247, 1255, 1335, 1336, 1337 pp, 1454, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.9 Forages F12 & F13

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Le stockage du fumier au champ ne doit pas dépasser deux semaines.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 139, 409, 663, 863, 985, 1372, 1373, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 138, 140, 143, 147, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Tout projet d'extension, dans la limite de 20 %, demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

3.2.10 Forage F14

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 94, 96, 98, 138, 139, 150, 286, 291, 292, 293 section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.11 Forage F14 bis

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 1420, section D et les parcelles numéros 138, 139, 286, section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.12 Forage F15

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 15 pp, 16, 21, 285, section E de la commune de Fontaine le Bourg et la parcelle numéro 206, section B de la commune de Mont Cauvaire conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 18, 19, section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est vérifiée, un contrôle est effectué tous les 4 ans,
- L'étanchéité des canalisations d'eaux usées et de gaz est vérifiée tous les 4 ans,
- Les stockages d'hydrocarbures font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans. Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Le dépôt de déchets sauvages sur la parcelle numéro 37, section A de la commune de Saint-Germain-sous-Cailly est évacué.
- Les activités artisanales situées en amont du forage F3 et le site des services techniques de la commune de Fontaine le Bourg situé en amont du forage F11 font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Les forages F3, F4, F5, F6, F14, F14 bis, F15 sont équipés d'une clôture et d'un portail de 2 mètres de hauteur au pourtour des périmètres de protection immédiate. Lors de leur mise en service, ils sont équipés d'un turbidimètre en continu avec enregistrement des données.
- Une plaque d'identification précisant le nom des captages et les indices de la banque du sous-sol (BSS) est installée sur chaque captage.
- Les forages en fonctionnement font l'objet d'un diagnostic périodique conformément à la réglementation ; pour les forages de réserve (F3, F4, F5, F6, F14, F14 bis, F15) ce diagnostic est réalisé avant leur mise en service.
- En cas de stagnation d'eau en amont du forage F6, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés,
- Les installations de production sont équipées d'un système permettant la mise en décharge de l'eau pompée vers le milieu extérieur, afin de pouvoir vidanger la colonne d'eau des ouvrages, les nettoyer, vérifier la qualité de l'eau, via la mesure en continu de la turbidité avant la mise (ou remise) en distribution de l'eau dans le réseau.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATION

Est abrogé l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 12 mars 1981, pris au profit du Syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de Maromme, qui autorise la dérivation d'une partie des eaux souterraines, qui demande les travaux liés à sa protection et qui détermine les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages suivants : forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

<p style="text-align: center;">TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau des crépines est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toutes les dispositions de protection physique des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. Les ouvrages de captage, les bâtiments de production sont clos efficacement, fermés à clefs et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

La Métropole Rouen Normandie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage. Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Métropole Rouen Normandie promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Métropole Rouen Normandie assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.
- affiché en mairie des communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **24 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, la saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-24-005

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captages d'eau potable du Haut Cailly

(Indices BSS : forage F3 n°: 00776X0091, forage F4 n°: 00776X0093, forage F5 n°: 00776X0094, forage F6 n°: 00776X0096, forage F7 n°: 00776X0088, forage F8 n°: 00776X0087, forage F10 n°: 00775X0087, forage F11 n°: 00775X0089, forage F12 n°: 00775X0092, forage F13 n°: 00775X0091, forage F14 n°: 00775X0099, forage F14bis n°: 00775X0098, forage F15 n°: 00775X0088)

Document réalisé à partir de l'avis du 11 mars 2013 par M. Robert Meyer, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

		Périmètre rapproché forageF3	Périmètre rapproché forageF4	Périmètre rapproché forageF5	Périmètre rapproché forageF6	Périmètre rapproché forageF7	Périmètre rapproché forageF8	Périmètre rapproché forageF10	Périmètre rapproché forageF11	Périmètre rapproché forageF12 & F13	Périmètre rapproché forageF14	Périmètre rapproché forageF14 bis	Périmètre rapproché forageF15	Périmètre éloigné
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive														
1	Puits, forages et sondes de géothermie	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	I	P	I	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	I	P	I	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	I	P	I	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG	P	RG	RG	RG	RG						
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I	I	I	I	I	P	I	I	I	I	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	I	I	I	I	I	P	I	I	I	I	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
18	Retournement des herbages	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes rases	I	I	I	RG	I	I	RG	RG	I	RG	RG	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
24	Installations classées	I	I	I	I	I	I	P	I	I	I	I	I	RG

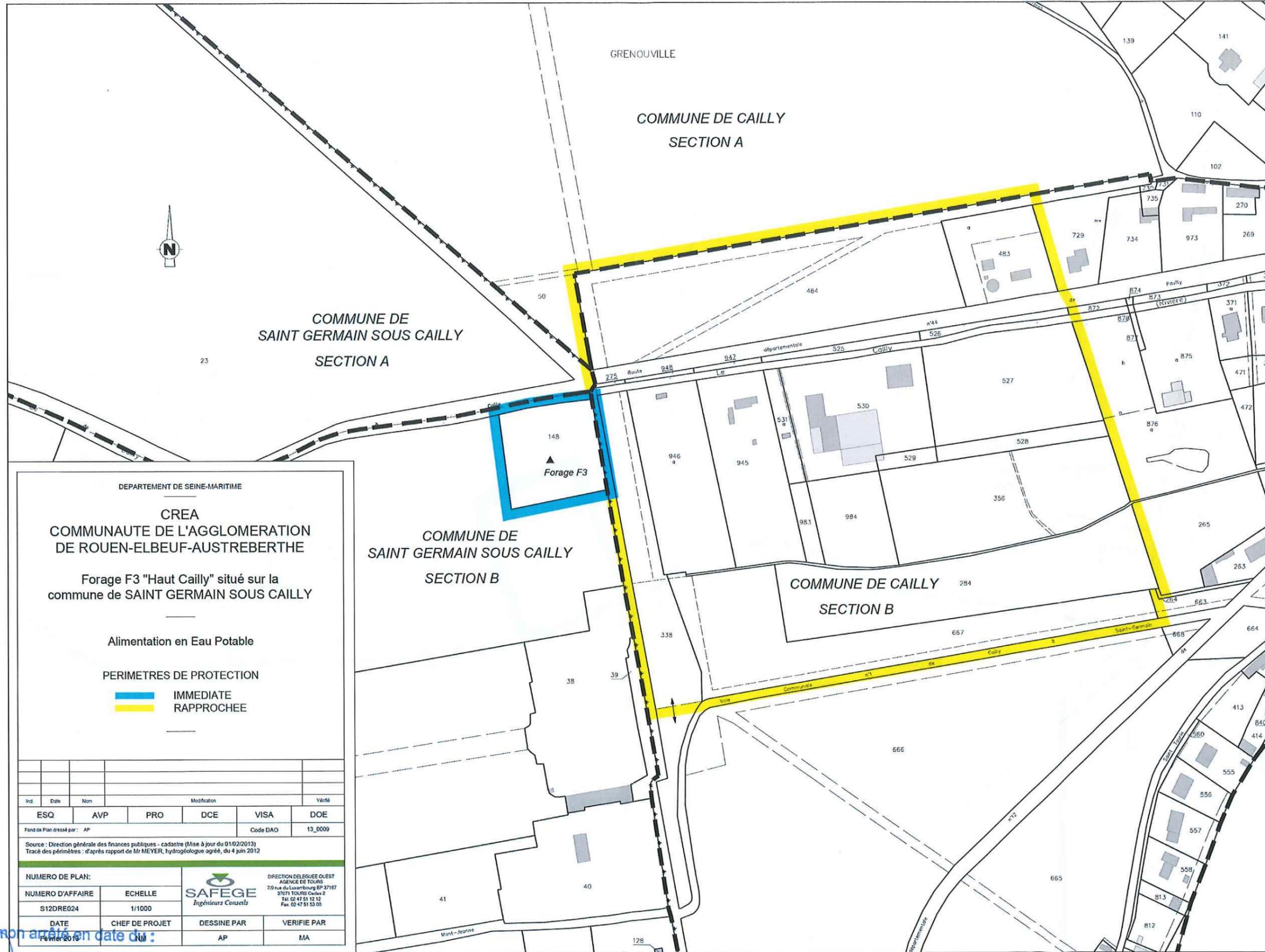
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

24 JAN. 2019

Rouen, le 24 JAN. 2019
la préfète

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction départementale de l'équipement
et de l'urbanisme
10 rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 12 20 00
Fax : 02 35 12 20 01
www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.
Forage F3



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F3 "Haut Cailly" situé sur la
commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

■ IMMEDIATE
■ RAPPROCHEE

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

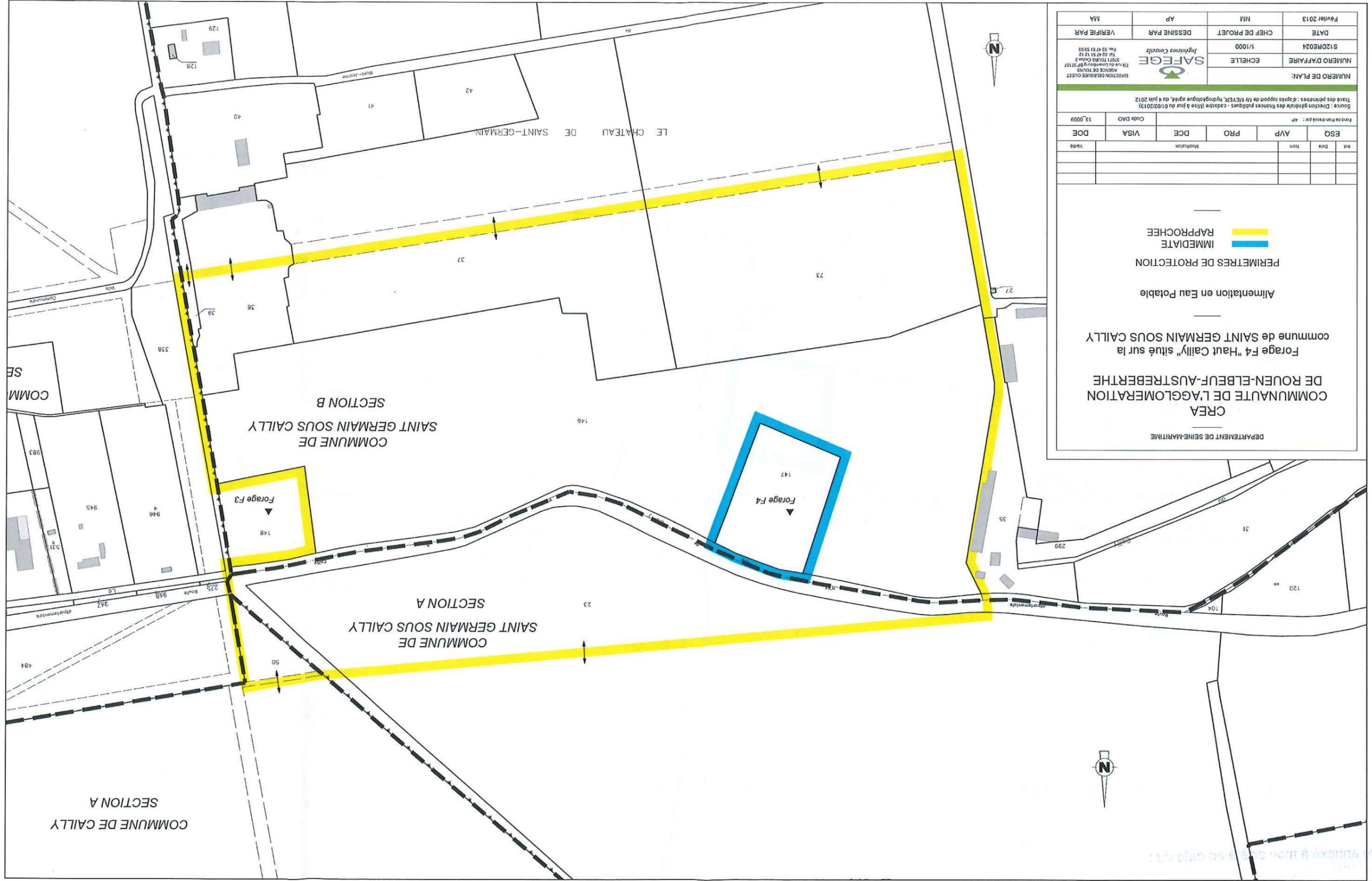
Fond de Plan dressé par : AP Code DAO 13_0009

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:		 DIRECTION DELEGUEE OUEST AGENCE DE TOURS 79 rue du Luxembourg BP 37187 37071 TOURS Cedex 2 Tel: 02 47 51 12 12 Fax: 02 47 51 53 00	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		
S12DRE024	1/1000		
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Février 2019	AP	AP	MA

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
24 JAN. 2019

Rouen, le 24 JAN. 2019
la préfète



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F4 "Haut Cailly" situé sur la commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE (blue line)

RAPPROCHEE (yellow line)

NUMERO DE PLAN:		Février 2013	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE	CHEF DE PROJET	DATE
S12DR024	1/1000		
VERIFIE PAR		AP	
MA		AP	

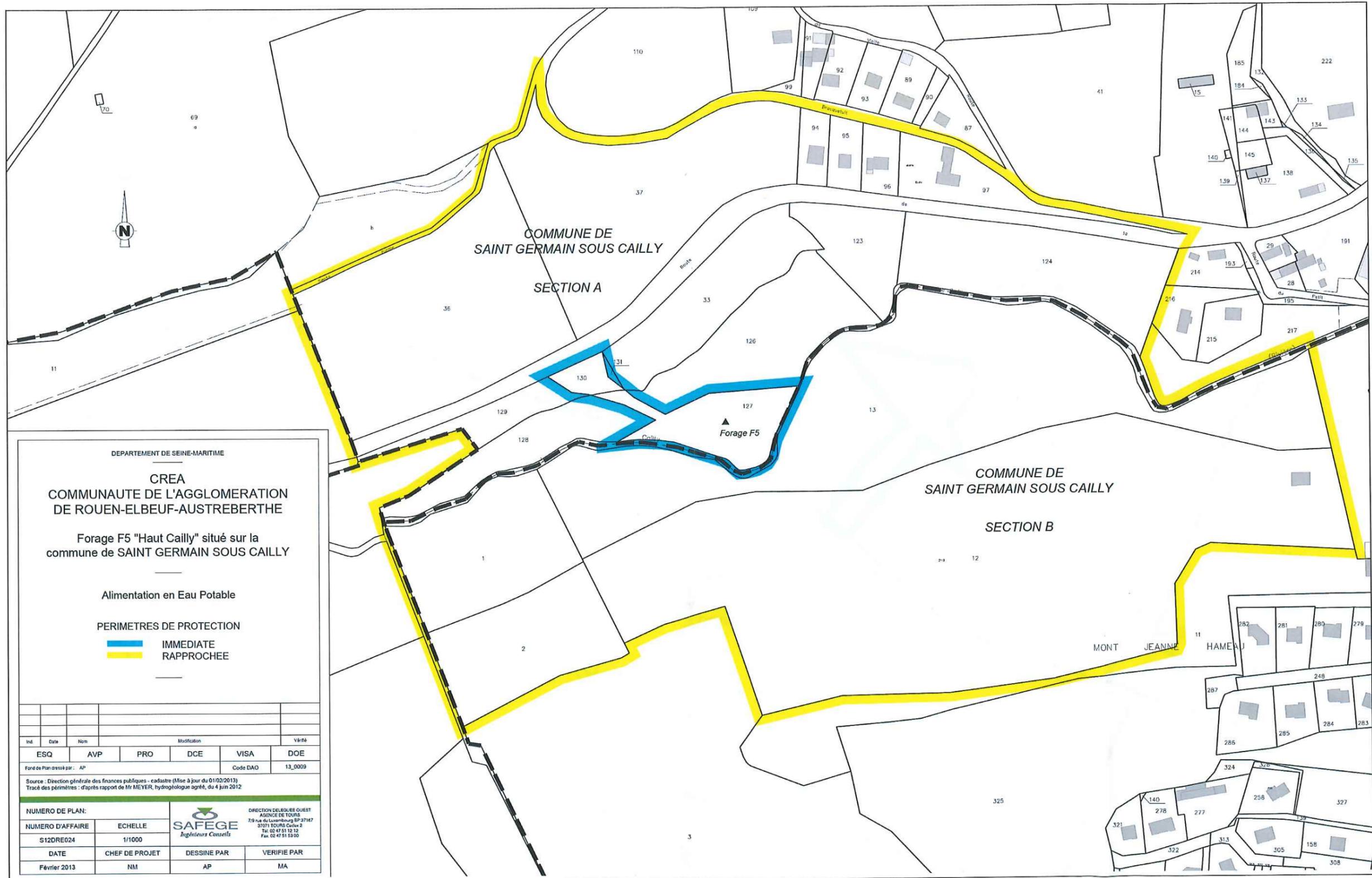
SAFEGE Ingénieries Concrètes
79 rue Lumbouge BP 2172
141 02 41 12
Fax: 02 41 51 50

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr METEY, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Modération					
Mod	Date	Non			
W04					

Front de plan dressé par : AP
Code DAO : 13_0009

Forage F4



Février 2013		NMI		DATE	
MA		Ap		VERIFIE PAR	
VERIFIE PAR		DESSINE PAR		CHEF DE PROJET	
S12R024		1/1000		ECHELLE	
NUMERO D'AFFAIRE		ECHELLE		NUMERO DE PLAN:	
7/3 rue d'Alphonse Bérthelot 91071 TOUSSY-LEZ-AUXERRE Tél. 03 45 51 12 12 Fax 03 45 51 53 00		SAFAGE Ingénieurs Conseils		DIRECTION REGIONALE ORSTOM AGENCE DE TOURS	
Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (mise à jour du 01/02/2013) Tracé des périmètres : d'après rapport de M. MEYER, hydrologue agréé, du 4 juin 2012					
Code DCAJ		13_0009		Fond de Plan utilisé par : Ap	
DOE		VISA		DCE	
ESQ		AVP		PRO	
IND		DATE		NOM	
VISA		RÉDACTION			

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

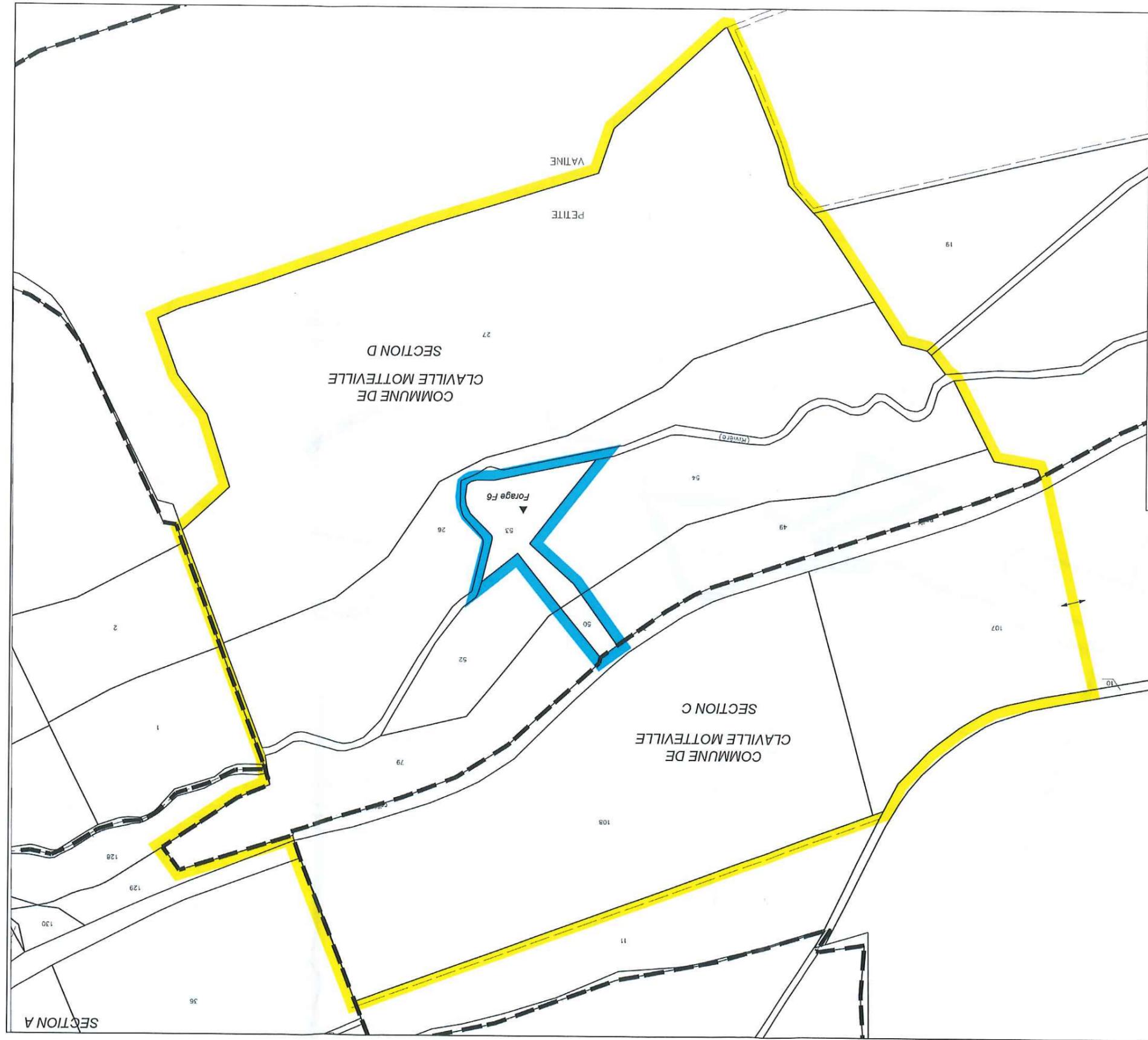
Forage F6 "Haut Cailly" situé sur la
commune de CLAVILLE MOTTEVILLE

Alimentation en Eau Potable

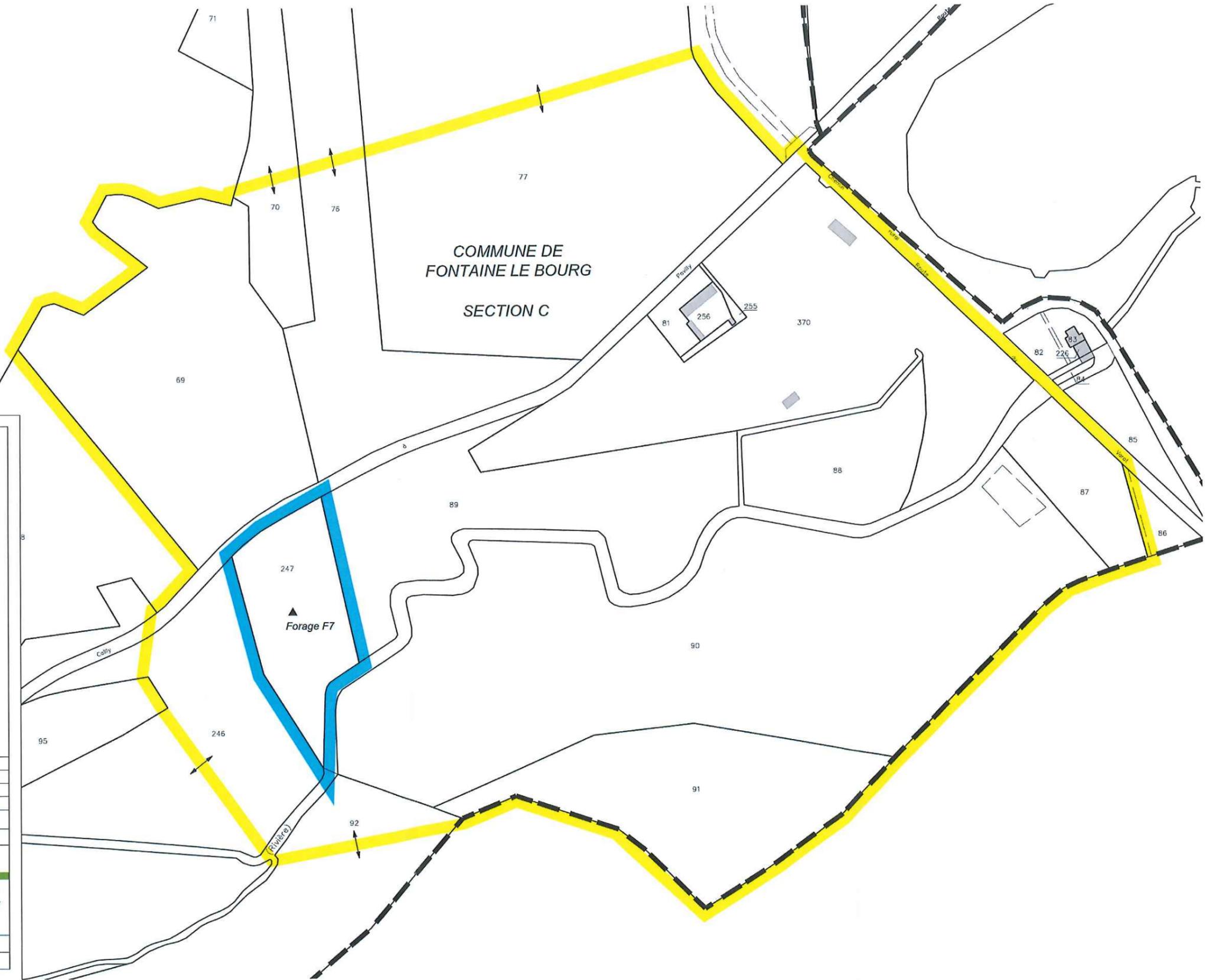
PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE

RAPPROCHEE

Forage F6



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F7 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

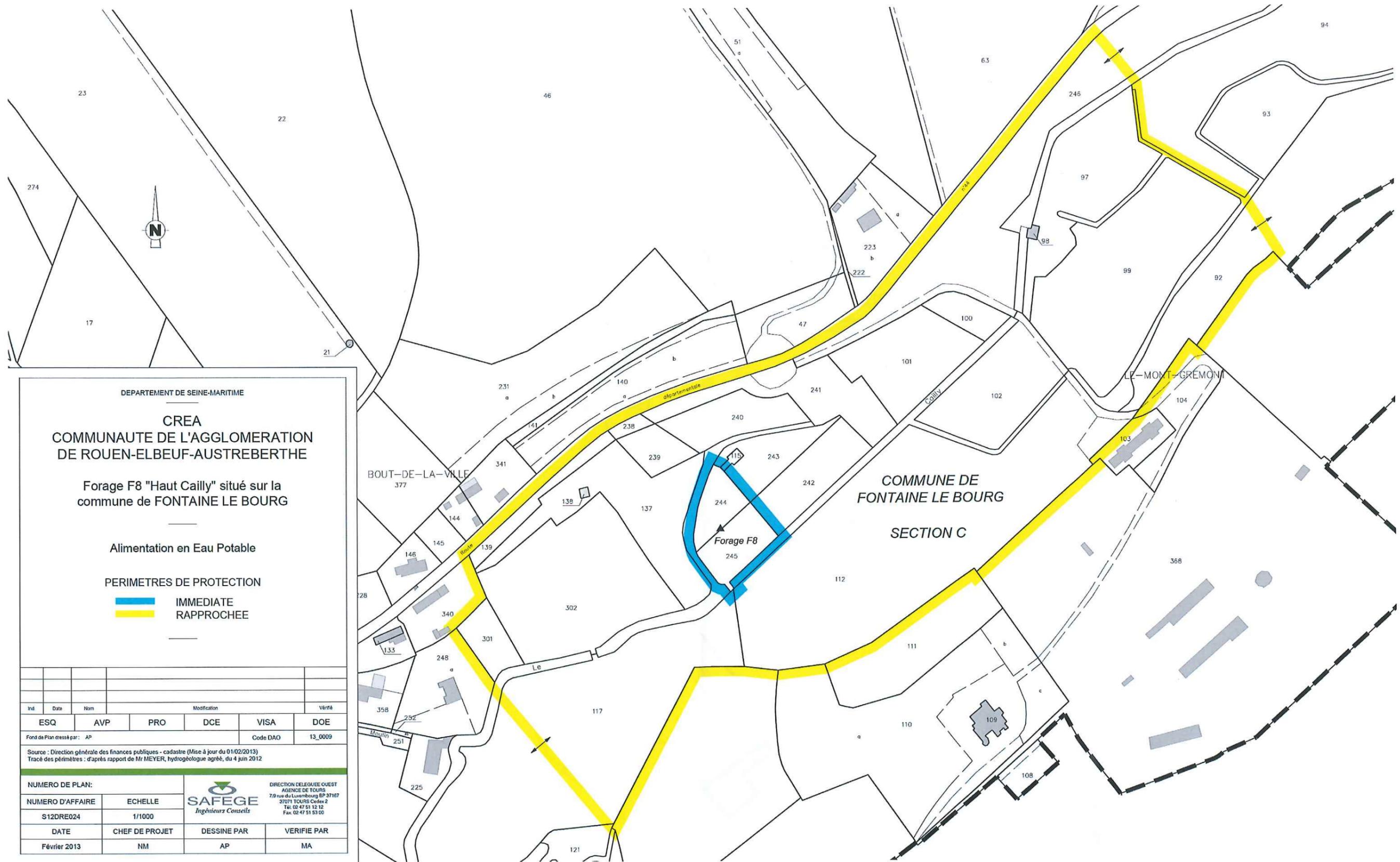
PERIMETRES DE PROTECTION

■ IMMEDIATE
■ RAPPROCHEE

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérité	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : AP			Code DAO	13_0009	

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:		<p>DIRECTION DELEGUEE OUEST AGENCE DE TOURS 79 rue du Luxembourg BP 37167 37071 TOURS Cedex 2 Tel. 02 47 51 12 12 Fax. 02 47 51 55 00</p>	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		
S12DRE024	1/1000		
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Février 2013	NM	AP	MA



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F8 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

■ IMMEDIATE
■ RAPPROCHEE

Ind	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de Plan dressé par : AP Code DAO 13_0009

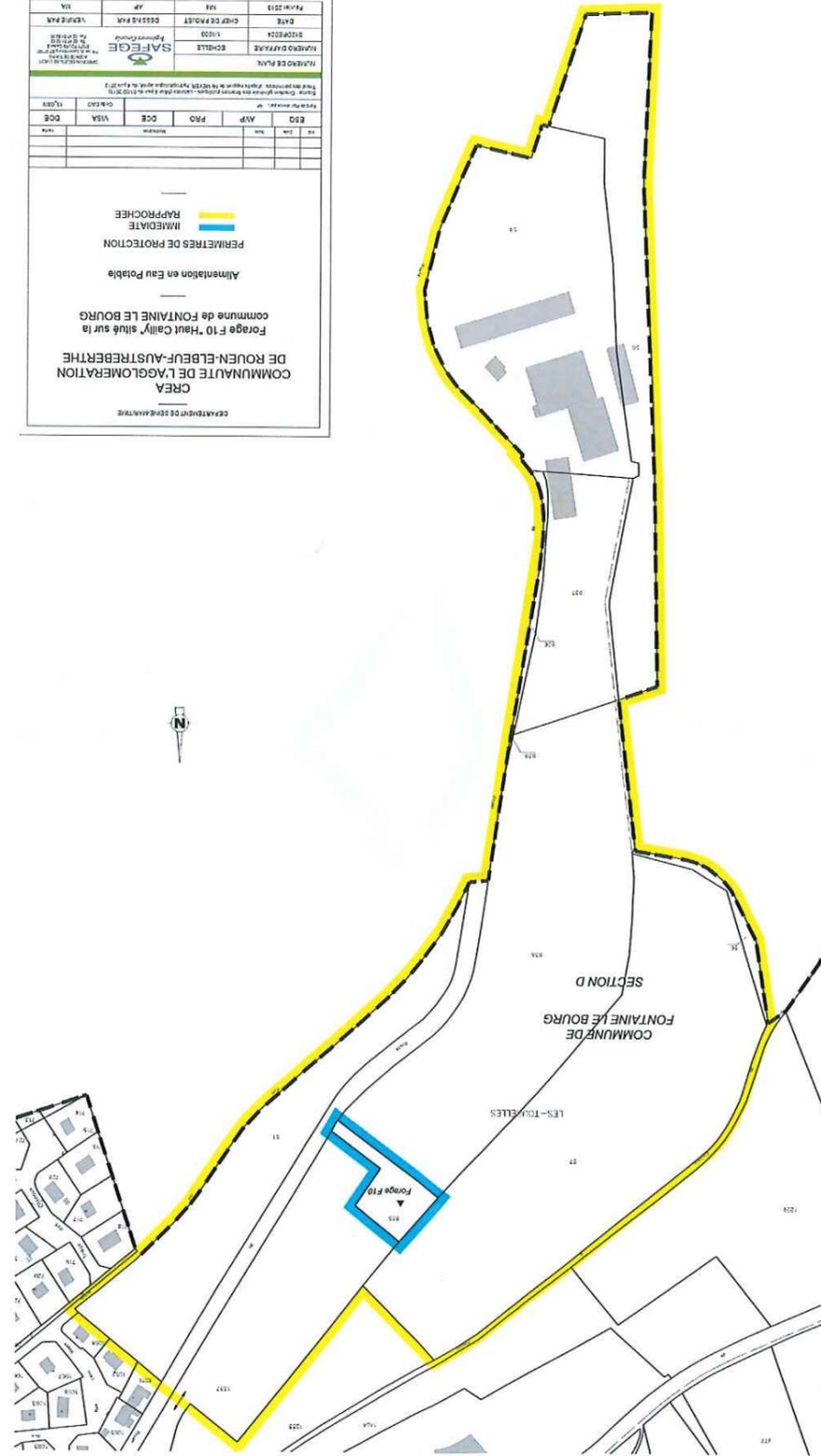
Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

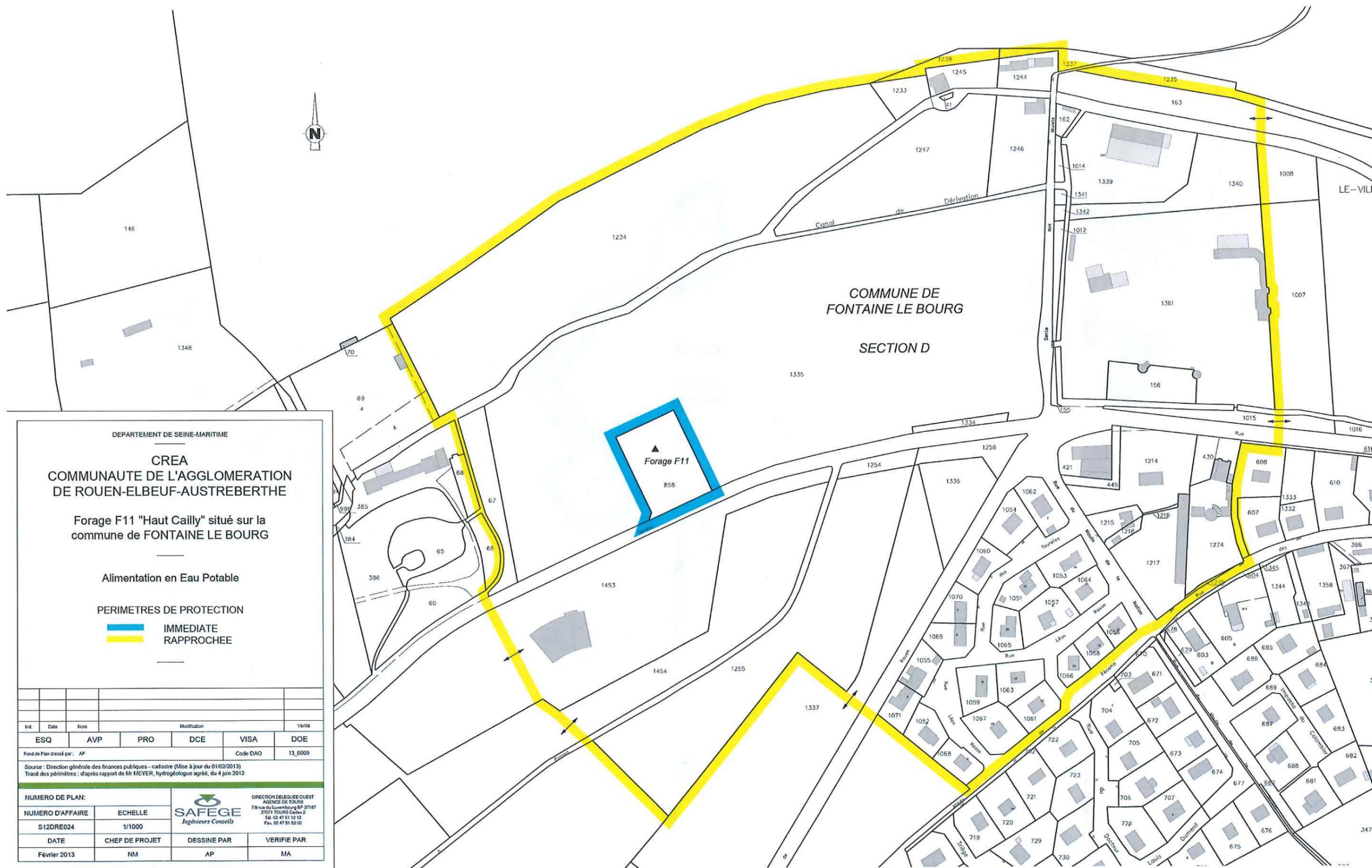
NUMERO DE PLAN:		 DIRECTION DELEGUEE OUEST AGENCE DE TOURS 7/9 rue du Luxembourg BP 27167 37071 TOURS Cedex 2 Tél. 02 47 51 12 12 Fax. 02 47 51 53 00	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		
S12DRE024	1/1000		
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Février 2013	NM	AP	MA

Forage F10

MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100		MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100	MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100
MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100	MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100	MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100	MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG 10000 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG 76100

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
 CREA
 COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
 DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
 Forage F 10 "Haut Cailly" situé sur la
 commune de FONTAINE LE BOURG
 Alimentation en Eau Potable
 PERIMETRES DE PROTECTION
 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE





DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F11 "Haut Cailly" situé sur la commune de FONTAINE LE BOURG

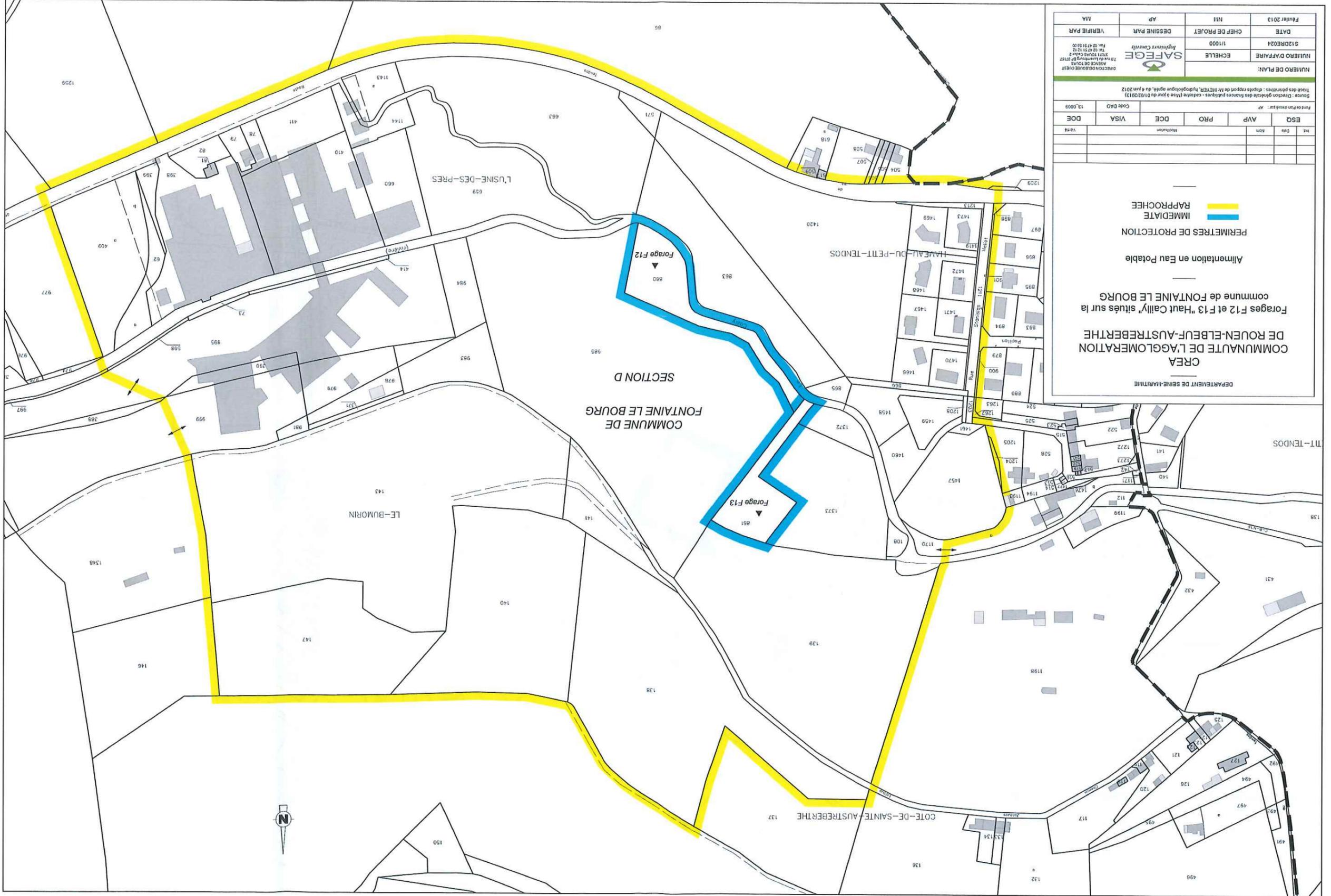
Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

Int.	Date	Nom	Modification	Verifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par: AP		Code DAO		13_0009	

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:		 SAFEGE <i>Ingenieurs Conseils</i>	DIRECTION DELEGUEE C/EST AGENCE DE TOURS 78 rue du Luxembourg BP 37187 37071 TOURS Cedex 2 Tél. 02 47 51 12 12 Fax. 02 47 51 53 00	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		DESSINE PAR	VERIFIE PAR
S12DRE024	1/1000	AP	MA	
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	
Février 2013	NM	AP	MA	

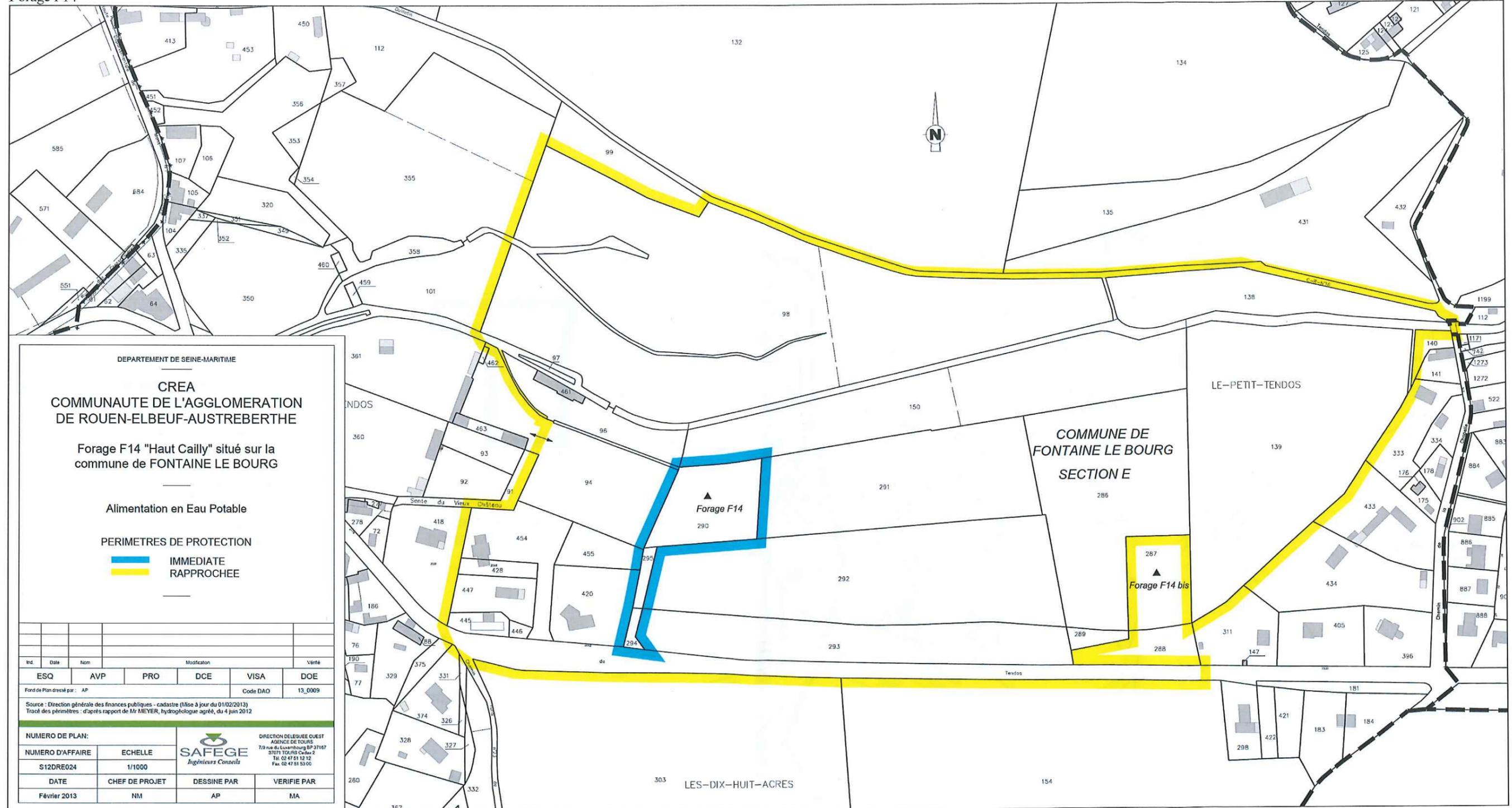


NUMERO DE PLAN:	DIRECTION REGIONALE ORSTOM		
NUMERO D'AFFAIRE:	BUREAU DE FONCTIONNEMENT		
DATE:	1/1000	CHEF DE PROJET:	SAFAGE
S120R024		DESIGNE PAR:	SAFAGE
VERIFIE PAR:	MA	AP:	MA
Fevrier 2013		DATE:	Fevrier 2013

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
CREA
 COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
 DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
 commune de FONTAINE LE BOURG
 Alimentation en Eau Potable
 PERIMETRES DE PROTECTION
 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE

Forage F12 & 13

Forage F14



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F14 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

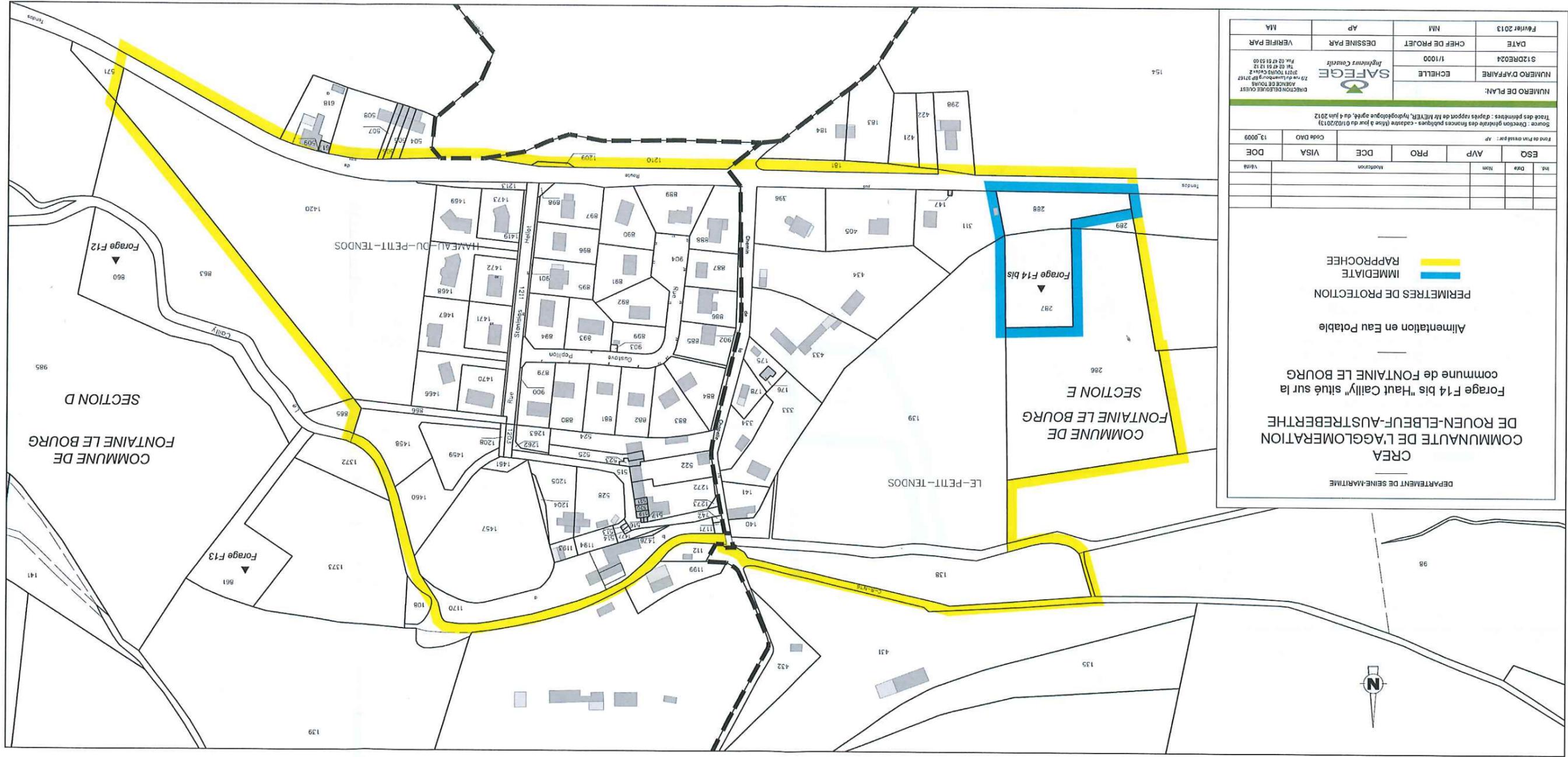
IMMEDIATE
RAPPROCHEE

Int.	Date	Nom	Modification	Visé
ESQ		AVP	PRO	DCE
			VISA	DOE

Fond de Plan dressé par : AP Code DAO 13_0009

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:		<p>DIRECTION DÉLÉGUÉE OUEST AGENCE DE TOURS 79 rue du Luxembourg BP 37167 37071 TOURS Cedex 2 Tel: 02 47 51 12 12 Fax: 02 47 51 53 00</p>	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		
S12DRE024	1/1000		
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Février 2013	NM	AP	MA



Février 2013		NM		AP		MA	
DATE		CHEF DE PROJET		DESSINE PAR		VERIFIE PAR	
S120RE04		1/1000		SAFEGE		SAFEGE	
NUMERO D'AFFAIRE		ECHELLE		SAFEGE		SAFEGE	
NUMERO DE PLAN:		SAFEGE		SAFEGE		SAFEGE	
Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013) Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 Juin 2012							
Form de Plan créé par :		AP		Code DAO		13_0009	
ESQ		AVP		PRO		DCE	
DOE		VISA		DOE		VISA	
Ind.		Date		Nom		Modéleur	

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA

COMMUNAUTE DE L'AGLOMERATION DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F14 bis "Haut Cailly" situé sur la commune de FONTAINE LE BOURG

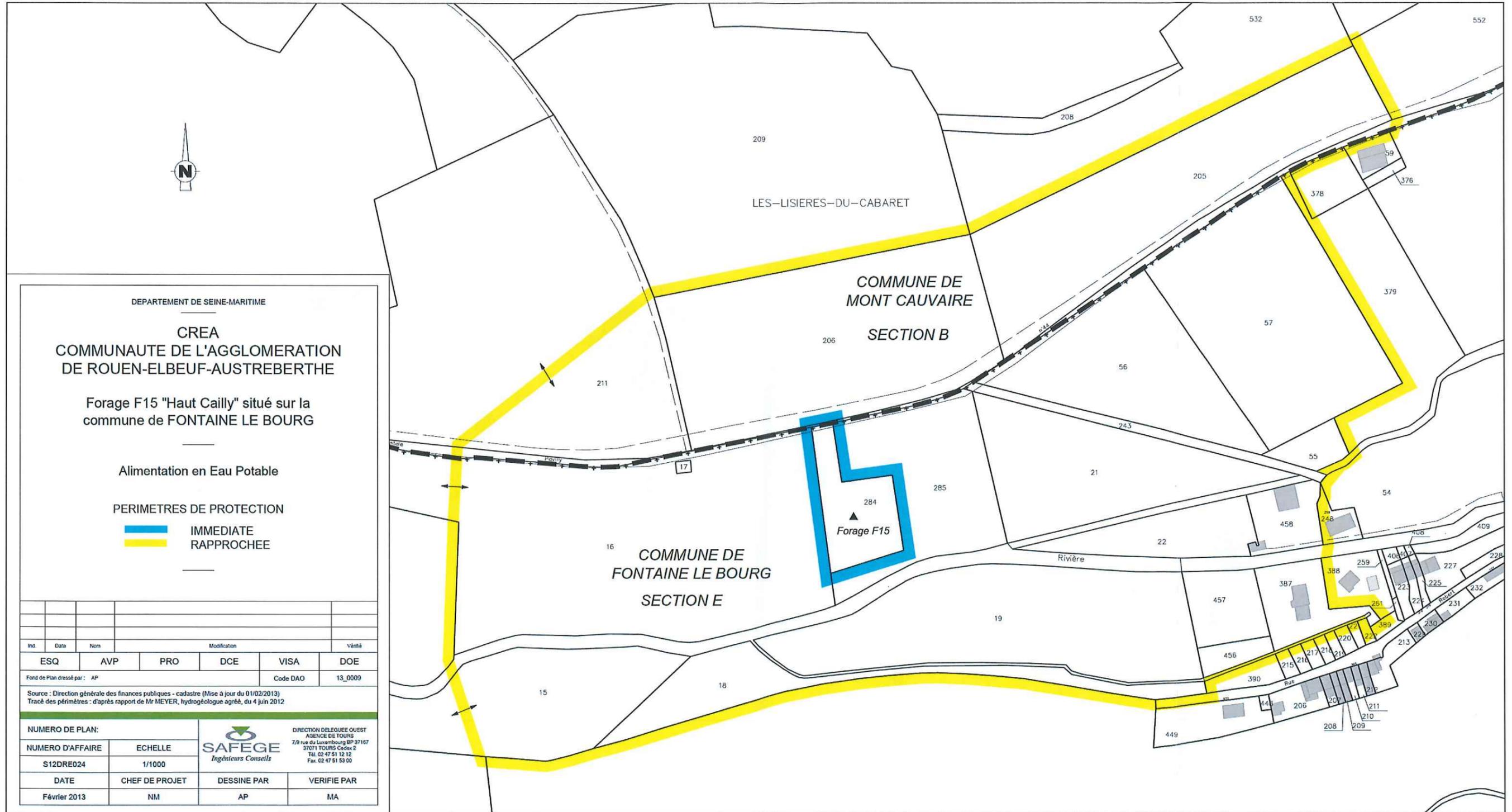
Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE

RAPPROCHEE

Forage F14bis



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F15 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE
RAPPROCHEE

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérité	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de Plan dressé par : AP Code DAO 13_0009

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 01/02/2013)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr MEYER, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:

NUMERO D'AFFAIRE: S12DRE024

ECHELLE: 1/1000

DATE: Février 2013

CHEF DE PROJET: NM

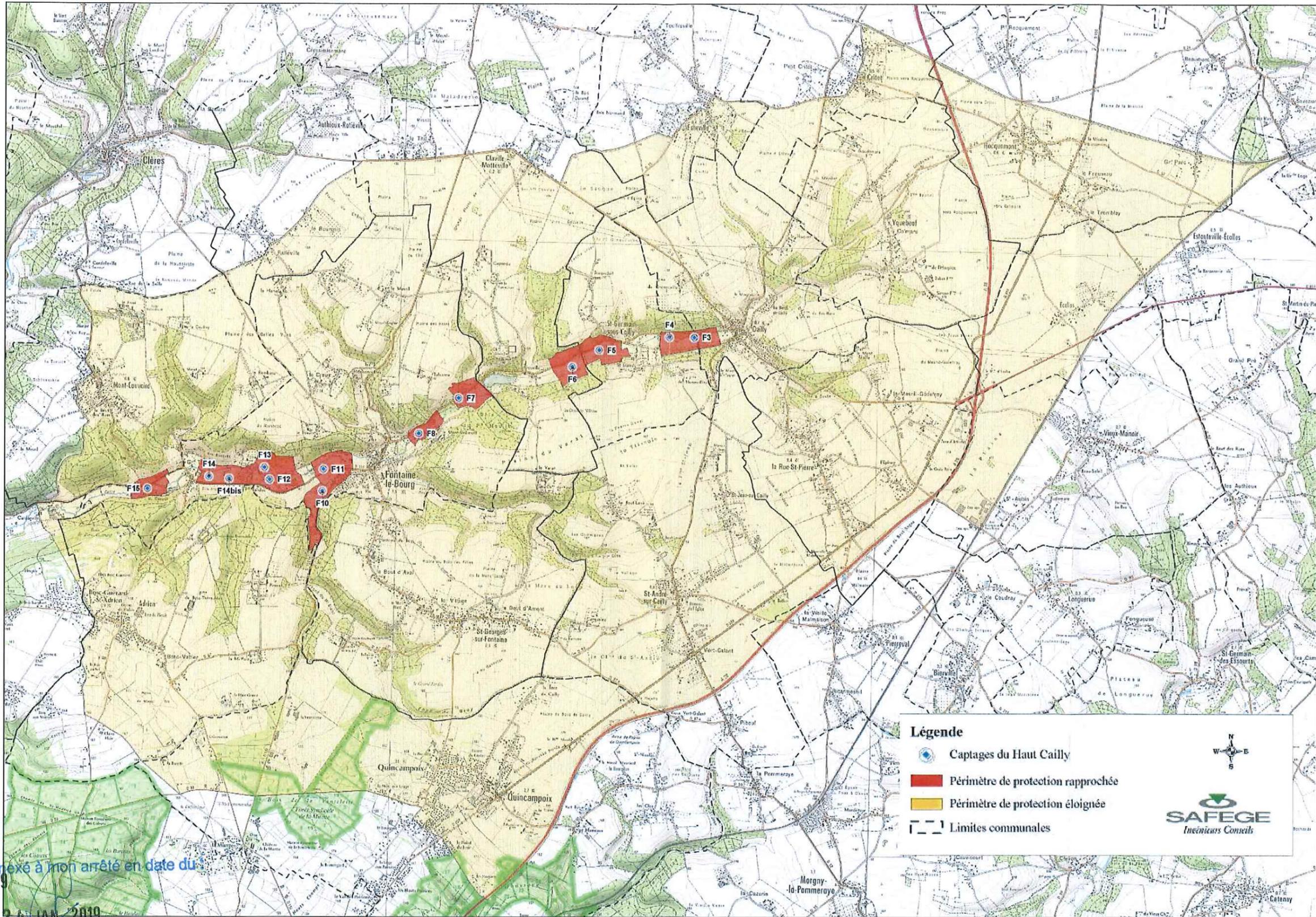
DESSINE PAR: AP

VERIFIE PAR: MA

DIRECTION DELEGUEE OUEST
AGENCE DE TOURS
7/9 rue du Luxembourg BP 37167
37071 TOURS Cedex 2
Tél. 02 47 51 12 12
Fax. 02 47 51 53 00

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 24 JAN. 2019

Rouen, le 24 JAN. 2019
la préfète

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-01-29-004

Décision favorable 2018-10 de la CDAC du 23 janvier
2019

*Décision favorable de la CDAC du 23 janvier 2019 pour la régularisation de l'extension du
magasin E.Leclerc de Saint-Pierre-les-Elbeuf*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 29 JAN. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 23 janvier 2019, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2018-10 concernant l'extension de 1 462 m² du magasin E.Leclerc situé route de Pont de l'Arche, ZI des Grands Prés à Saint-Pierre-les-Elbeuf.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime. ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 29 novembre 2018, par la SAS ELBEUF DISTRIBUTION, dont le siège social est situé à Saint-Pierre-les-Elbeuf (76320) route de Pont de l'Arche, ZI des Grands Prés, agissant en qualité d'exploitante, et visant à l'extension de 1 462 m² du magasin E.Leclerc situé à Saint-Pierre-les-Elbeuf (76320) route de Pont de l'Arche, ZI des Grands Prés ;

- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 23 janvier 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'en octobre 2008, le magasin E.Leclerc a déclaré réaliser une extension de 984 m² de son hypermarché et une extension de 590,46 m² de sa jardinerie, soit une surface de vente supplémentaire de 1 574 m² ;
- que les dispositions transitoires de la Loi de Modernisation et de l'Economie (LME) du 04 août 2008 autorisaient les extensions d'ensembles commerciaux supérieurs à 1 000 m² sans passage en CDAC, même si l'extension dépassait le seuil de 1 000 m² de surface de vente ;
- que le 23 juillet 2014, le Conseil d'État a considéré que les surfaces de vente acquises durant la période LME devaient faire l'objet d'une demande de régularisation et que le pétitionnaire souhaite aujourd'hui être en conformité avec la jurisprudence ;
- que les extensions réalisées ont été réparties par 1 304 m² d'extension sur l'hypermarché, 51 m² sur la jardinerie et 107 m² dans la galerie marchande, soit 1 462 m² d'extension à régulariser ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet est en adéquation avec le projet d'aménagement et de développement durable du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT par sa localisation au sein de la zone d'activité de l'Oison et sa réponse aux besoins quotidiens, occasionnels ou exceptionnels ;
- que le projet est compatible avec le document d'aménagement commercial (DAC) du SCOT préconisant l'adaptation, l'amélioration et la modernisation des pôles commerciaux majeurs, dont fait partie l'enseigne, pour permettre une évolution du commerce tout en économisant de l'espace ;
- que le projet respecte le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-les-Elbeuf, approuvé le 11 février 2014, préconisant le renforcement des pôles d'attractivité de la commune, notamment la zone d'activité de l'Oison ;
- que le magasin est desservi par des chemins piétonniers et une ligne de bus du réseau Astuce de la Métropole Rouen Normandie, et que les flux de véhicules ne sont pas impactés par cette extension ;
- que des places dédiées à la recharge de véhicules électriques et un parc à vélos ont été installés pour prendre en compte la mobilité douce ;
- que l'extension n'a pas généré de construction, ni d'imperméabilisation supplémentaire, et ne consiste qu'en un aménagement d'espaces existants.

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée (9 oui et 1 abstention sur 10 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Patrice DESANGLOIS, maire de Saint-Pierre-les-Elbeuf, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Danielle PIGNAT, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau

- départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs
 - monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
 - madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
 - monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
 - monsieur Paul BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Eure).

S'est abstenu :

- monsieur Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche (Eure).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 23 janvier 2019, autorise la SAS ELBEUF DISTRIBUTION, dont le siège social est situé à Saint-Pierre-les-Elbeuf (76320) route de Pont de l'Arche, ZI des Grands Prés, à procéder à l'extension de 1 462 m² du magasin E.Leclerc situé à Saint-Pierre-les-Elbeuf (76320) route de Pont de l'Arche, ZI des Grands Prés, portant la surface totale de vente du magasin à 15 562 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial

dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2019-01-28-002

arrêté de composition du CHSCT
de la Seine-Maritime en date du
28 janvier 2019

Arrêté du 28 janvier 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS

SDASMI

Affaire suivie par M. Reunan Le Magadou

Arrêté du **28 JAN. 2019**

**portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
préfecture de la Seine-Maritime.**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 fixant la répartition des sièges et la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime, au regard du résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la décision du 17 janvier 2019 relative à la répartition des sièges et à la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant les propositions présentées par les sections locales des syndicats CFDT, FO et SUD Intérieur ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de président ou son suppléant
- M. Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat C-F-D-T-

Titulaires :

- Martine LEVASSEUR
- Séverine BIARD
- Liliane RIGAUDIERE
- Fatima ZINOUE

Suppléants :

- Christophe DESDEVISES
- France GILLOT
- Mimouna GHOUALEM
- Jacky DIERS

Au titre du syndicat F-O-

Titulaires :

- Brigitte BAHRI
- Chantal JANDACKA

Suppléants :

- Johann TABART
- Isabelle AUGER

Au titre du syndicat SUD Intérieur-

Titulaire :

- Denis PERAIS

Suppléant :

- Stéphane BARRIERE

3) Le médecin de prévention, les assistants de prévention et l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail composent le CHSCT.

4) La DRHM (BRH/SDASMI) assure l'organisation de l'instance et le suivi des décisions.

Article 2 :

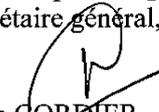
L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant composition nominative du CHSCT est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2019-01-28-008

Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 01/10/2016
portant composition et fonctionnement de la SCDS contre
les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les

*Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et
fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 susvisé relatif à la composition et fonctionnement de la **sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur** est complété comme suit :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par la directrice du service interministériel régionale des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) ou son adjoint, par la directrice des sécurités, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint, les adjoints devant appartenir à la catégorie A.

Sont membres permanents avec voix délibérative :

- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou l'un de ses suppléants, ou par la directrice des sécurités,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants selon la zone de compétence et uniquement pour les ERP visés à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2016.

Sont membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour les examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2019-01-28-005

Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 01/10/2016
portant composition et fonctionnement de la SCDS des
campings

*Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et
fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains
de camping et stationnement de caravanes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes.

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2016 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la **sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes** est modifié comme suit :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1 du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou la directrice des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2019-01-28-006

Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 07/06/2015
portant composition et fonctionnement de la SCD pour la
sécurité des infrastructures et systèmes de transports

*Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de
transports*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2015 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la **sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports** est modifié comme suit :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1 du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- la directrice du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ou la directrice des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent ou son représentant.
- Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2019-01-28-009

Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 20/12/2016 portant composition et fonctionnement de la CCDSA

Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé portant composition de la **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** est complété comme suit :

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

Pour toutes les attributions de la commission :

a/ Les chefs des services de l'État ou leurs représentants

- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou la directrice des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

b/ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c/ Trois conseillers généraux et trois maires ou leurs représentants.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2019-01-28-007

Arrêté du 28/01/2019 modifiant l'arrêté du 7 juin 2015
portant composition et fonctionnement de la SCD pour
l'homologation des enceintes sportives

*Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2015 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la **sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives** est modifié comme suit :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1 du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ou la directrice des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes en situation de handicap du département dans la limite de trois membres,

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-01-25-002

Arrêté de composition CHSCTA

Arrêté de composition CHSCTA



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique académique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique :

I – Représentants de l'administration :

- Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Rouen, président, ou son représentant
- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général d'académie adjoint, directeur des relations et des ressources humaines



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

II – Représentants des personnels :

Représentants titulaires :

- Madame Sabine LEGRAND, professeur d'EPS, FSU
- Monsieur Hassouna THABET, professeur de lycée professionnel, FSU
- Monsieur Arnaud SAMPIC, professeur certifié, FSU
- Madame Joëlle AYACHE, professeur des écoles, UNSA Education
- Monsieur Arnaud LEBRET, conseiller principal d'éducation, UNSA Education
- Madame Hanane ATIF, professeur certifié, FNEC FP FO
- Madame Sophie AZAIS, professeur de lycée professionnel, FNEC FP FO

Représentants suppléants :

- Madame Agnès BONVALET, professeur de lycée professionnel, FSU
- Madame Marie-Claire FERET, professeur certifié, FSU
- Monsieur Marc HELLOIN, professeur des écoles, FSU
- Monsieur Adrien MONCOMBLE, personnel de direction, UNSA Education
- Madame Nathalie DELAHAYE, adjoint technique de recherche et de formation, UNSA Education
- Madame Sandrine GUILLEMIN, adjoint technique de recherche et de formation, FNEC FP FO
- Madame Fernanda MATIAS, SAENES, FNEC FP FO

Article 2 : les membres sont nommés pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25/01/2019.

Le Recteur



Denis ROLLAND

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2019-01-16-018

19-04 bis du 16 janvier 2019 portant liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE N° 19-04 bis
portant liste des représentants de l'administration
pouvant siéger au conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret du Président de la République en date du 17 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté préfectoral n°18-60 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté n°2018/AGAJ-002 du 8 février 2018 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la composition de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} -

La liste des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Membres titulaires du CASDIS 76				Membres suppléants du CASDIS 76			
Monsieur	LEMONNIER	Luc	Conseiller départemental	Madame	TESSIER	Dominique	Conseillère départementale
Monsieur	TASSERIE	Sebastien	Conseiller départemental 1 ^{er} vice-président	Madame	LUCOT-AVRIL	Virginie	Conseillère départementale
Madame	DURANDE	Florence	Conseillère départementale	Madame	SINEAU PATRY	Cécile	Conseillère départementale
Monsieur	LEJEUNE	Michel	Conseiller départemental	Monsieur	BERTRAND	Nicolas	Conseiller départemental
Madame	ALLAIS	Sophie	Conseillère départementale 2 ^{eme} vice-présidente	Madame	MSICA GUEROUT	Christelle	Conseillère départementale
Madame	COTTEREAU	Chantal	Conseillère départementale	Monsieur	ROUSSELIN	Jean-Louis	Conseiller départemental
Madame	LEFEBVRE	Blandine	Conseillère départementale	Madame	CARON	Marine	Conseillère départementale
Madame	THIBAudeau RAINOT	Florence	Conseillère départementale	Monsieur	DUVAL	Christian	Conseiller départemental
Madame	CANU	Pierrette	Conseillère départementale	Madame	FLAVIGNY	Catherine	Conseillère départementale
Monsieur	REGNIER	Didier	Conseiller départemental	Monsieur	MARCHE	Frédéric	Conseiller départemental
Monsieur	CORITON	Bastien	Maire de Caudebec-en-Caux 5 ^{ème} membre	Madame	VIEUBLE	Nacéra	Conseillère départementale
Monsieur	COUTEY	Guillaume	Maire de Malaunay, membre de la CREA	Madame	DUPARC	Fabienne	Maire de Notre-Dame-de-Bliquetuit
Monsieur	THEVENOT	Jean-Pierre	Maire de Cany-Barville	Monsieur	BLOND	Eric	Maire-adjoint de Fauville-en-Caux
				Madame	GAUTIER-HUR- TADO	Maria-Do- lorès	Maire de Saint-Martin-du-Ma- noir
				Madame	DIALLO	Dieynaba	Conseillère municipale de Petit- Couronne, membre de la CREA
				Monsieur	LEROY	Philippe	Maire de Franqueville St Pierre, membre de la CREA

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n°2018/AGAJ-003 du 1^{er} février 2018 portant liste de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé,

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Rouen, le **16 JAN. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2019-01-16-019

Arrêté n° 19-04 ter portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE N°19-04 ter
portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
pouvant siéger au conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret du Président de la République en date du 17 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté préfectoral n°18-60 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- l'arrêté n°2018/AGAJ-002 du 8 février 2018 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la composition de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} -

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

GRADE	Nom	Prénom	CIS	Qualité
Caporaux				
C/C	HENRY	Jonathan	Doudeville	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
C/C	LESENNE	Ludivine	Eu	Membre titulaire de la commission administrative et technique
Sous-officiers				
A/C	NOURY	Stéphanie	Neufchâtel-en-Bray	Membre suppléant de la commission administrative et technique
A/C	RENARD	Angela	Yport	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
A/C	FORTINI	Bruno	Le Tréport	Membre titulaire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
S/C	BOU	Frédéric	Tôtes	Membre titulaire de la commission administrative et technique et membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
S/C	COTARD	Mehdi	Yvetot	Membre suppléant de la commission administrative et technique

GRADE	Nom	Prénom	CIS	Qualité
Officiers				
Cne	BOCLET	Jean-Bernard	Aumale	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Cne	VACLE	Nicolas	Elbeuf	Membre titulaire de la commission administrative et technique
Ltn	BONTE	William	Le Trait	Membre suppléant de la commission administrative et technique
Ltn	MOLLET	Nicolas	Valmont	Membre titulaire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Officiers du SSSM				
Med-Cdt	BOURGOIN	Jean-Luc	Cany-Barville	Membre suppléant du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
Med-Ltn Cl	DE SANTIS	Marc	Saint-Saens	Membre titulaire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n°2018/AGAJ-002 du 8 février 2018 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé,

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Rouen, le 16 JAN 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-01-29-005

Arrêté du 29 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 1er
décembre 2016 portant création de la communauté de
communes des 4 Rivières

modifications statutaires, mise à jours statuts, compétences optionnelles, compétences facultatives



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **29 JAN. 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté
de communes des 4 Rivières.

*Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 de la communauté de communes des 4 Rivières adoptant des nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Argueil	26 novembre 2018	(la) Feullie	30 novembre 2018
Avesnes-en-Bray	28 novembre 2018	Forges-les-Eaux	29 novembre 2018
Beaussault	29 octobre 2018	Fry	26 novembre 2018
(la) Bellère	17 décembre 2018	Gaillefontaine	31 octobre 2018
Bezancourt	17 octobre 2018	Gancourt-St-Etienne	16 novembre 2018
Brémontier-Merval	30 novembre 2018	Gournay-en-Bray	9 novembre 2018
Compainville	13 décembre 2018	Grumesnil	11 décembre 2018
Croisy-sur-Andelle	19 octobre 2018	(la) Hallotière	13 décembre 2018
Cuy-St-Fiacre	24 octobre 2018	Haucourt	21 novembre 2018
Dampierre-en-Bray	23 novembre 2018	Haussez	4 décembre 2018
Ferrières-en-Bray	6 décembre 2018	(la) Haye	27 novembre 2018
(la) Ferté-St-Samson	30 novembre 2018	Longmesnil	6 décembre 2018

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Mésangueville	27 novembre 2018	Nolléval	12 novembre 2018
(le) Mesnil-Lieubray	3 décembre 2018	Roncherolles-en-Bray	15 novembre 2018
Molagnies	10 décembre 2018	Rouvray-Catillon	6 décembre 2018
Montroty	31 octobre 2018	Saint-Lucien	7 décembre 2018
Morville-sur-Andelle	30 novembre 2018	Saumont-la-Poterie	5 novembre 2018
Neuf-Marché	21 novembre 2018		

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Beaubec-la-Rosière (11 décembre 2018), Bosc-Hyons (10 décembre 2018), Le Héron (19 octobre 2018), Hodeng-Hodenger (28 novembre 2018), Ménerval (13 novembre 2018), Mesnil-Mauger (12 décembre 2018), Serqueux (16 novembre 2018) et Sigy-en-Bray (14 décembre 2018),

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,*

ARRESENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2019, les statuts de la communauté de communes des 4 Rivières sont libellés de la manière suivante :

"Article 1 : Constitution

En applications des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY

CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLIE	ROUVRAY-GATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	SAINT-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes des 4 Rivières".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 26 rue Félix Faure, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'État, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Ordonnateur : Président de la Communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par la responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire.

Article 9 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Aménagement de l'espace :

- Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire

- Entretien des Pôles d'Échanges Multimodaux existants et à venir

- Soutien aux actions publiques visant à participer à l'aménagement du territoire : un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.

- Actions en faveur de l'amélioration de la mobilité et des déplacements des habitants du territoire, à l'exception des transports scolaires.

✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion

du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Actions de développement économique définies comme suit :

La communauté de communes contribue à un développement économique éclaté sur son territoire en développant :

- les espaces économiques existants et en créant des zones d'activités économiques de caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal.
- les projets structurant et équipements visant à développer et promouvoir la formation professionnelle et le télétravail.

Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales définis comme étant :

Toutes actions visant au maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,
- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la communauté de communes,
- l'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence,
- le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions, l'animation et la promotion touristique définis comme suit :

- la gestion de l'office de tourisme de la communauté de communes et ses antennes, l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique portant sur l'ensemble du territoire,
- les actions de promotion et d'animation lorsque leur rayonnement intercommunal est affirmé ou lorsque leur dimension innovante mérite d'être portée par l'EPCI.
- l'entretien et le balisage des chemins de randonnée intégrés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes.

✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

9-2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

✓ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du code de l'environnement)

✓ Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement, actions et opérations visant à intéresser les habitants du territoire communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes.

- l'accompagnement des politiques contractuelles et réhabilitation des logements notamment les opérations de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

- le soutien aux organismes et associations apportant une aide aux habitants du territoire communautaire pour l'amélioration de l'habitat et la maîtrise des énergies notamment par la mise à disposition de locaux, dans la limite de disponibilité, pour tenir des permanences d'information et de conseils

Amélioration du cadre de vie :

- le soutien aux organismes publics ou privés permettant l'accès à des formations aux nouvelles technologies des populations rurales

- la gestion des gendarmeries et de leurs annexes existantes ou créer, implantées sur le territoire communautaire

✓ Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes mènera les actions ci-dessous à destination des publics identifiés en difficulté, diminués, malades et/ou dépendants, notamment dans les domaines suivants :

Mesures en faveur des personnes isolées et/ou défavorisées :

- les actions visant à faciliter les déplacements des populations concernées (hors transports

scolaires)

- les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (téléalarmes),
- le soutien aux associations caritatives à hauteur des bénéficiaires résidents sur le territoire communautaire,
- l'aide aux initiatives publiques/privées ou associatives permettant le soutien aux personnes isolées et/ou défavorisées résidents du territoire communautaire

Mesures en faveur des personnes âgées ou diminuées :

- la mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou diminuées (temporaire ou définitif), résidents sur le territoire communautaire, notamment par :
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de distribution de repas à domicile
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de téléalarme ou dispositifs similairesCes prestations feront l'objet d'un règlement intérieur qui définira les modalités d'accès aux services et leur organisation.

Mesures en faveur de l'emploi :

- le soutien et la promotion des actions publiques, privées ou associatives en faveur des personnes en recherche d'emploi
 - l'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes
 - le soutien et la participation aux manifestations et forums d'orientation pour le public scolaire et pour les actions visant à faciliter l'emploi et le recrutement
 - le soutien aux services publics de l'emploi en facilitant la tenue des diverses permanences
- ✓ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

9-3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

- ✓ **Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques ; Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Développement et soutien des initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000€. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial(iaux).

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télémédecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et para-médicales.

- Service de Soins Infirmiers à Domicile

✓ Petite enfance

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou créer sur son territoire, dédiés à l'accueil des enfants âgés de 2 mois à l'entrée de l'école maternelle. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer
- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

✓ Enfance

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de 3 ans à l'entrée au collège.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ Jeunesse

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et de développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

Article 10 : Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention."

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de commune des 4 Rivières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes des 4 Rivières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JAN. 2019

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécourants accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 80 226 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 RIVIÈRES

STATUTS

Article 1 : Constitution

En applications des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY
CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLIE	ROUVRAY-CATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	SAINT-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**Communauté de communes des 4 Rivières**".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 26 rue Félix Faure, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'État, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Ordonnateur : Président de la Communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par la responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire.

Article 9 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

✓ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

Aménagement de l'espace :

- Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire

- Entretien des Pôles d'Échanges Multimodaux existants et à venir

- Soutien aux actions publiques visant à participer à l'aménagement du territoire : un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.

- Actions en faveur de l'amélioration de la mobilité et des déplacements des habitants du territoire, à l'exception des transports scolaires.

✓ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Actions de développement économique définies comme suit :

La communauté de communes contribue à un développement économique éclaté sur son territoire en développant :

- les espaces économiques existants et en créant des zones d'activités économiques de caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal.

- les projets structurant et équipements visant à développer et promouvoir la formation professionnelle et le télétravail.

Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales définis comme étant :

Toutes actions visant au maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,

- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la communauté de communes,

- l'investissement servira à favoriser une initiative privée déficiente et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence,

- le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions, l'animation et la promotion touristique définis comme suit :

- la gestion de l'office de tourisme de la communauté de communes et ses antennes, l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique portant sur l'ensemble du territoire,

- les actions de promotion et d'animation lorsque leur rayonnement intercommunal est affirmé ou lorsque leur dimension innovante mérite d'être portée par l'EPCI.

- l'entretien et le balisage des chemins de randonnée intégrées au Plan Départemental des Itinéraires

de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes.

✓ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

✓ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

9-2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du code de l'environnement)

✓ **Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement, actions et opérations visant à intéresser les habitants du territoire communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes.

- l'accompagnement des politiques contractuelles et réhabilitation des logements notamment les opérations de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

- le soutien aux organismes et associations apportant une aide aux habitants du territoire communautaire pour l'amélioration de l'habitat et la maîtrise des énergies notamment par la mise à disposition de locaux, dans la limite de disponibilité, pour tenir des permanences d'information et de conseils

Amélioration du cadre de vie :

- le soutien aux organismes publics ou privés permettant l'accès à des formations aux nouvelles technologies des populations rurales
- la gestion des gendarmeries et de leurs annexes existantes ou créer, implantées sur le territoire communautaire

✓ Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes mènera les actions ci-dessous à destination des publics identifiés en difficulté, diminués, malades et/ou dépendants, notamment dans les domaines suivants :

Mesures en faveur des personnes isolées et/ou défavorisées :

- les actions visant à faciliter les déplacements des populations concernées (hors transports scolaires)
- les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (téléalarmes),
- le soutien aux associations caritatives à hauteur des bénéficiaires résidents sur le territoire communautaire,
- l'aide aux initiatives publiques/privées ou associatives permettant le soutien aux personnes isolées et/ou défavorisées résidents du territoire communautaire

Mesures en faveur des personnes âgées ou diminuées :

- la mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou diminuées (temporaire ou définitif), résidents sur le territoire communautaire, notamment par :
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de distribution de repas à domicile
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de téléalarme ou dispositifs similaires
 Ces prestations feront l'objet d'un règlement intérieur qui définira les modalités d'accès aux services et leur organisation.

Mesures en faveur de l'emploi :

- le soutien et la promotion des actions publiques, privées ou associatives en faveur des personnes en recherche d'emploi
- l'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes
- le soutien et la participation aux manifestations et forums d'orientation pour le public scolaire et pour les actions visant à faciliter l'emploi et le recrutement
- le soutien aux services publics de l'emploi en facilitant la tenue des diverses permanences

✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9-3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

✓ Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques : Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.

✓ Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire

annuelle.

✓ **Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**

✓ **Développement et soutien des initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000€. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial(iaux).

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télémédecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et para-médicales.

- Service de Soins Infirmiers à Domicile

✓ **Petite enfance**

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou créer sur son territoire, dédiés à l'accueil des enfants âgés de 2 mois à l'entrée de l'école maternelle. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer
- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

✓ **Enfance**

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de 3 ans à l'entrée au collège.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ **Jeunesse**

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et de développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et

de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

Article 10 – Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Article 11 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **29 JAN. 2019**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER